

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29 OCT. 1984

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1695	Environnement	1715
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1708	Intérieur et décentralisation	1715
Premier ministre	1708	Justice	1717
Affaires sociales et solidarité nationale	1708	P.T.T.	1717
- Santé	1709	Recherche et technologie	1718
Agriculture	1709	Relations extérieures	1718
Culture	1713	Travail, emploi et formation professionnelle	1720
Défense	1714	Urbanisme, logement et transports ..	1720
Economie, finances et budget	1714	- Mer	1721
		- Transports	1721

QUESTIONS ÉCRITES

Employés de la S.N.C.F. en Amérique du Nord.

19967. — 25 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur la situation des employés de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) en Amérique du Nord. Pour les sept bureaux qui y sont situés, la S.N.C.F. recrute localement ses employés en qualité d'auxiliaires ou temporaires. Les seuls employés ayant un statut et étant fonctionnaire de la S.N.C.F. sont le représentant général pour l'Amérique du Nord, son adjoint et un agent responsable des services de l'informatique. La S.N.C.F. n'accorde aucun contrat aux autres employés. Même après plusieurs années de service, ils n'ont donc aucune sécurité d'emploi et peuvent être arbitrairement congédiés. Il lui demande s'il est exact que la S.N.C.F. considère qu'elle n'est pas tenue de signer des contrats aux personnes recrutées localement, au prétexte qu'elles sont protégées par la législation du pays où elles ont été engagées. Il appelle également son attention sur les retraites des employés en question. Il lui demande s'il est exact que la S.N.C.F. a passé plusieurs contrats avec une compagnie d'assurance américaine pour qu'à l'âge de 65 ans, les employés puissent bénéficier d'une retraite. Il lui demande s'il est exact que le montant de cette retraite ne dépasse pas 20 p. 100 du dernier salaire, pourcentage très inférieur à celui qui est accordé aux employés recrutés et travaillant en France. Il lui demande enfin s'il est exact que le montant de ces retraites n'est pas indexé sur l'augmentation du coût de la vie dans les pays où les pensions sont versées.

Fonction publique territoriale : application de la loi.

19968. — 25 octobre 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le personnel des ententes interdépartementales de démoustication (créées conformément aux lois du 10 août 1871 et du 9 janvier 1930 et au décret du 28 juillet 1931), est soumis aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Centres de gestion : règles d'affiliation.

19969. — 25 octobre 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer à quels centres régionaux de gestion seront affiliés obligatoirement les établissements publics interdépartementaux dont le ressort dépasse les limites d'une région. Il lui demande en outre à quels centres départementaux de gestion, ils pourront adhérer, facultativement, pour leur personnel de catégories C et D.

Contrôleur stagiaire du Trésor : prise en compte du détachement, à la comptabilité publique.

19970. — 25 octobre 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents du cadre C de la direction générale des Impôts reçus au concours de contrôleur stagiaire du Trésor. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la période au cours de laquelle les agents concernés sont détachés dans les services de la comptabilité publique est prise en compte tant au niveau de l'avancement que du délai exigé pour subir les épreuves du concours interne d'inspecteur des impôts ou d'inspecteur du Trésor.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires, calcul des pensions.

19971. — 25 octobre 1984. — **M. André Delelis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et Simplifications administratives)**, sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiant l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, s'il permet la validation de services d'auxiliaire effectués avant le dix-huitième anniversaire et antérieurs à des services effectués en qualité de stagiaire, le texte précité n'autorise pas, en revanche, la prise en compte des services de stagiaire accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Il en résulte une discontinuité chronologique dans le calcul des périodes validables pour la retraite. Il en est de même au décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation portant préjudice tant aux fonctionnaires de l'Etat qu'aux agents de la fonction publique territoriale.

Indemnité représentative de logement aux instituteurs.

19972. — 25 octobre 1984. — **M. Jacques Carat** attire l'attention du **ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les communes sièges de circonscriptions scolaires. Elles doivent verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés qui ne sont que rattachés au siège. Il peut en résulter des dépenses importantes lorsque cette indemnité est sensiblement supérieure au montant du remboursement que l'Etat effectue à ce titre. Or, il n'est pas normal qu'une seule commune supporte la charge d'instituteurs qui ne sont que rattachés administrativement à elle et qui exercent leurs fonctions dans d'autres villes. Il lui demande s'il envisage d'étudier une meilleure répartition de cette charge, par exemple en rattachant ce personnel à la ville de leur résidence.

Etablissements medico-sociaux d'adultes handicapés : compensation des transferts de charges.

19973. — 25 octobre 1984. — **M. André Georges Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime de compensation des transferts de charges concernant les établissements medico-sociaux pour handicapés adultes — tels les centres d'aide par le travail — dont la création a été décidée par l'Etat avant la date du transfert de compétences aux départements, mais dont l'ouverture n'est intervenue qu'à la fin de l'année 1983 ou au cours de l'année 1984. Pour satisfaire au principe de compensation intégrale des charges transférées, posé par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il apparaît équitable de prendre en considération le coût de fonctionnement de ces établissements en année pleine en vue d'une évaluation exacte des charges qu'ils représentent pour le département à partir du transfert. Cela vaut, en particulier, pour ceux de ces établissements qui n'ont pu faire l'objet d'une inscription sur les comptes administratifs 1983, du fait de leur ouverture postérieure au 1^{er} janvier 1984, mais qui n'en appellent pas moins une compensation financière intégrale, puisqu'ils entraînent un accroissement de charges résultant d'une décision de l'Etat antérieure au transfert. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le coût en année pleine de l'ensemble de ces établissements sera pris en compte pour la détermination de la base de la compensation et partant, du montant définitif de la dotation générale de décentralisation 1984.

*Prestations réciproques Etat-départements :
liste des départements d'expérimentation.*

19974. — 25 octobre 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations qu'il a faites récemment à l'occasion du 55^e congrès de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France. En ce qui concerne les conventions qui organisent les prestations réciproques entre l'Etat et les départements pour les préfetures et les sous-préfetures, principe posé par l'article 30 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la date à laquelle elles arriveront à échéance est actuellement fixée au 9 janvier 1986. A ce propos, il a été indiqué par le représentant du Gouvernement qu'afin de préparer la prise en charge finale de ces dépenses par l'Etat, certains départements feront, en 1985, l'objet d'une expérimentation. Il souhaiterait connaître la liste des dits départements.

*Collectivités locales :
contrôle a posteriori,
consultation du « fichier de jurisprudence
du contrôle de légalité ».*

19975. — 25 octobre 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'un des points évoqués dans le dernier rapport du Gouvernement au Parlement, concernant le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux, établi en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, dans la section 2 du chapitre I de ce document, il est évoqué en page 11, un « fichier de jurisprudence du contrôle de légalité » qui est diffusé uniquement dans les préfetures, les sous-préfetures et les tribunaux administratifs, ainsi qu'aux associations nationales d'élus locaux. Afin de consulter ce fichier, il souhaiterait connaître la liste des associations nationales d'élus locaux qui en sont les destinataires. Il lui demande en outre si, dans un but de simplification, ledit fichier ne pourrait pas être consulté par les responsables départementaux ou communaux qui le souhaiteraient, dans les préfetures et sous-préfetures.

*Bail à loyer :
application de la loi.*

19976. — 25 octobre 1984. — **M. Michel Rigou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, si dans le cadre d'un bail verbal à durée indéterminée d'un immeuble à usage d'habitation conclu plus de 3 ans avant la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 le bailleur peut, après avoir adressé une lettre recommandée avec accusé de réception au locataire pour l'inviter à mettre le contrat en conformité avec la loi du 22 juin 82 (Art. 71), ladite lettre restée sans effet, donner congé pour vendre le logement.

Suppression de la ligne S.N.C.F. Bourges-Paris.

19977. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur la suppression de la liaison S.N.C.F. Bourges-Paris, depuis le 30 septembre 1984. La modification des horaires concernant le train de Paris (N° 4404) porte un préjudice grave à un nombre important de salariés et hommes d'affaires, utilisateurs fréquents de cette ligne ce qui, considérant la situation économique de la Région, est d'autant moins compréhensible. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que soit rétablie cette liaison.

Cotisations sociales des entreprises.

19978. — 25 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le projet de décret visant à réduire de façon autoritaire les délais habituels de recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il avait cru comprendre que le Président de la République avait promis, puis confirmé une diminution sensible des prélèvements obligatoires pour les entreprises. De plus, des campagnes de presse récentes ont vanté le retour à l'équilibre des régimes sociaux. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est exactement de ce projet, et il lui semblerait bon que si celui-ci est envisagé, le Gouvernement amende ce texte afin qu'il ne provoque pas de nouvelles difficultés financières pour les entreprises.

*Fixation du prix minimum des eaux de vie :
intervention de la cour européenne.*

19979. — 25 octobre 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Cour européenne a statué dans le procès intenté auprès d'elle contre le bureau national interprofessionnel du Cognac (B.N.I.C.) sur la fixation, par celui-ci, d'un prix minimum pour les eaux de vie. Il attire son attention sur les conséquences d'une condamnation du B.N.I.C. pour les producteurs de vin et d'eau de vie de la région délimitée.

« Capsule-congé » pour le Pineau des Charentes.

19980. — 25 octobre 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services ont étudié, avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, la mise en place d'une « capsule-congé » pour le Pineau des Charentes, et dans l'affirmative, quand cette disposition entrera-t-elle en application ?

*Poitou-Charentes :
application des quotas laitiers.*

19981. — 25 octobre 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions de la mise en place des quotas laitiers pour la Région Poitou-Charentes. A la date du 20 septembre 1984, 3 000 exploitants de la Région ont demandé à cesser leur exploitation laitière, libérant 1 million d'hectolitres soit 12 p. 100 de la collecte, ce qui met la Région au 1^{er} rang de ce point de vue. Si cette orientation se maintenait, on aboutirait au fait que la collecte laitière devrait se situer aux alentours de 8,8 millions d'hectolitres. Cette situation aura, à n'en pas douter, une répercussion sur les usines de transformation, conduisant à la disparition de 1 500 postes de travail dans cette industrie sur 3 000 actuellement. Il lui rappelle que les objectifs retenus dans le contrat de Plan Etat-Région est le maintien de la production à hauteur de 10 millions d'hectolitres. Le Ministère est-il prêt à admettre une négociation des quotas et leur redistribution sur plusieurs années pour maintenir les objectifs énoncés dans le contrat ? La Région ayant décidé la mise en œuvre spécifique pour tenir ces objectifs, le ministère peut-il s'y associer ?

Promotion publicitaire de Canal Plus.

19982. — 25 octobre 1984. — **M. Michel Giraud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de l'émotion ressentie par de très nombreux lecteurs devant la publicité érotique faite par la chaîne publique Canal Plus dans plusieurs revues. Cette publicité qui exploite la permissivité actuelle est pour le moins choquante de la part d'un organisme public sous tutelle du Premier ministre. Déjà contesté dans ses comportements commerciaux et politiques, Canal Plus adopte une attitude culturelle nouvelle bien peu recommandable. Une telle publicité risque de donner, au plan international, une image peu favorable de la France et ce d'autant plus que la femme y est présentée dans des conditions qui devraient susciter l'indignation de Mme le ministre délégué, chargée des droits de la femme. Il demande instamment de faire arrêter cette publicité à défaut de pouvoir la faire retirer.

*Contractualisation des psychologues,
orthophonistes et psycho-rééducateurs
du département des Yvelines.*

19983. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Béranger** réitère sa question écrite n° 17400 (J.O. Questions-Sénat du 17 mai 1984) qui attirait l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 120 personnes (psychologues, orthophonistes, psycho-rééducateurs) vacataires dans le département des Yvelines, attachées au secteur de l'hygiène mentale, de la P.M.I. et de l'aide sociale à l'enfance. Depuis 1975, ces personnels sont en attente d'un statut : à dater du 1^{er} janvier 1983, le conseil général des Yvelines a pris la décision de les contractualiser. Or, cet accord n'a toujours pas été avalisé par le ministère de tutelle, ce, malgré la requête du commissaire de la République en octobre 1983. Au vu des incertitudes et des ambiguïtés afférentes à ces emplois, le service public ne permet pas, auprès des usagers, d'assurer les garanties que ces personnels tentent d'offrir. Il lui demande, en conséquence, à quel moment il compte régulariser cette situation.

Stationnement des véhicules publicitaires.

19984. — 25 octobre 1984. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas irrité par la présence abusive de véhicules publicitaires qui stationnent irrégulièrement dans différentes communes malgré les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982. Il lui rappelle que les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support publicitaire, ne peuvent stationner ou séjourner en certains lieux lorsque la dite publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent davantage circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules. Or, des entreprises d'affichage peu scrupuleuses n'hésitent pas à enfreindre la loi laissant même stationner leurs véhicules dans des sites classés ou inscrits, ou dans les périmètres des monuments historiques. S'il n'est pas mis fin à de tels errements, il est à craindre dans ces conditions, que des publicitaires parmi les plus connus et dignes d'intérêt, envisagent à leur tour, face à cette concurrence déloyale, ce type d'exploitation puisque à ce jour, cette dernière n'a pas été sanctionnée. Comme M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en avait pris l'engagement devant la représentation nationale dans la séance à l'Assemblée nationale du 19 avril 1979, il lui demande : 1 s'il ne serait pas souhaitable de donner des instructions aux commissaires de la République et aux magistrats du parquet pour que puissent être engagées des poursuites contre les contrevenants ; 2 s'il ne serait pas souhaitable de soumettre sans désemparer cette activité à autorisation préalable dans des conditions à préciser.

Transformation de lits de chirurgie en lits de médecine : reconnaissance a posteriori.

19985. — 25 octobre 1984. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un établissement hospitalier privé qui, ayant obtenu l'autorisation tacite de transformer des lits de chirurgie en lits de médecine selon les dispositions de l'article 34 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, se voit réclamer par une direction régionale des affaires sanitaires et sociales une reconnaissance de ce droit. Il lui précise qu'aucun texte ne vise cette reconnaissance a posteriori et lui demande s'il convient d'introduire une instance contentieuse en pareil cas afin que celle-ci emporte reconnaissance du droit acquis.

Perception de droits sur l'acte constatant la création de lits d'hospitalisation privée.

19986. — 25 octobre 1984. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si doit être soumis à la perception de droits, l'acte écrit constatant la création de lits d'hospitalisation privée au regard d'un arrêt du conseil d'Etat de 1981 assimilant à une création le transfert de lits d'hospitalisation d'une maison de santé à une autre maison de santé.

Transfert de lits d'hospitalisation privée.

19987. — 25 octobre 1984. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle** si doit être appliqué l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail en cas de transfert total ou partiel de lits d'hospitalisation privée d'une maison de santé à une autre maison de santé.

Statut des professeurs d'éducation physique et sportive.

19988. — 25 octobre 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut des professeurs d'éducation physique et sportive. Bien que celui-ci soit précisé dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les mesures transitoires admises par le Comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984 permettent aux différents agents du ministère d'être intégrés directement dans ce corps de certifiés.

*Communes.
financement de l'aide sociale.*

19989. — 25 octobre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation d'une commune du département de la Haute-Marne d'une population de 126 habitants dont le contingent des dépenses d'aide sociale pour l'année 1982 s'élève à la somme de 23 869 francs. Le montant de ce contingent est hors de proportion avec les ressources de la commune. En effet, il représente le quart du budget. Il résulte, pour une large part, de l'admission au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Clermont-en-Argonne (Meuse) d'une mère de famille, divorcée, et de ses 3 enfants. Or cette famille qui avait quitté le village en août 1981, après radiation de la liste électorale, a néanmoins, et ce légalement, conservé son domicile de secours dans la Commune. L'application stricte de cette règle conduit donc à créer une situation pour le moins aberrante. Ce cas ne doit pas être isolé. Ne serait-il pas possible, compte-tenu de la modicité des ressources de la commune concernée, de trouver une solution à son problème. Il lui demande en conséquence si des dispositions sont prévues en la circonstance et dans la négative, s'il entend proposer une mesure quelconque pour remédier à cette situation fort préoccupante pour les édiles locaux.

Association foncière de communes : exonération.

19990. — 25 octobre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'Association foncière d'une commune, lors de la réalisation des remembrements avec inclusion d'emprise, à l'occasion de la construction d'un ouvrage linéaire, devient provisoirement propriétaire de l'assiette de l'ouvrage. Cette période temporaire se situe entre la date de prise de possession des parcelles à l'issue du remembrement et la date d'acquisition par le maître de l'ouvrage. Or dans le département de la Haute-Marne, la plupart des communes qui ont engagé cette procédure lors de la construction des Autoroutes A 31 et A 26, ont vu leur association foncière imposée à la taxe foncière des propriétés non bâties. Cette imposition paraît pour le moins injuste car ces associations n'ont pas la jouissance du terrain déjà occupé par les ouvrages, et elles ne font donc que redistribuer les indemnités aux propriétaires. Elles ne sont en fait que le relais financier de la société des autoroutes Paris Rhin-Rhône. Compte-tenu de cette particularité, il apparaîtrait logique, à défaut d'une exonération, de les dégrever systématiquement de ladite taxe. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une telle mesure.

Revalorisation du taux de la pension de réversion.

19991. — 25 octobre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le Premier ministre** la situation difficile des veuves de fonctionnaires et des agents des collectivités locales, qui ne perçoivent que 50 p. 100 de la pension de leur mari. Le conseil des ministres avait décidé le 21 avril 1982, que l'application éventuelle aux régimes spéciaux de retraite du relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion arrêté pour le régime général, ferait l'objet d'un examen ultérieur. En insistant tout particulièrement sur les difficultés de toutes les veuves, quel que soit leur régime de retraite, qui doivent faire face aux mêmes charges de logement, de chauffage, d'éclairage et d'impôts locaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'instruction de ce dossier, et si les intéressées peuvent espérer recevoir prochainement satisfaction.

Nouvelle Calédonie : déroulement des élections prochaines.

19992. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et Territoires d'Outre-Mer)** sur les prochaines élections à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie qui se dérouleront le 18 novembre prochain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels pour assurer le bon déroulement et la sincérité de ce scrutin particulièrement important pour l'avenir de ce territoire français.

*Professions de la vente :
diminution des charges.*

19993. — 25 octobre 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le surcroît de charges que subissent tous les citoyens et plus particulièrement les représentants, agents et cadres de la vente extérieure dont la faiblesse d'activité commerciale est reconnue. Les efforts déployés par le Gouvernement pour dynamiser les forces de vente sont annihilés par une sur-imposition sur les carburants, le téléphone, et le courrier. Il est exorbitant qu'une automobile utilisée à des fins professionnelles subisse une T.V.A. de 33 p. 100, qu'aucun contingent d'essence détaxée ne soit accordé à ceux dont la profession exige de fréquents et longs déplacements en voiture, et que le plafond des déductions pour frais professionnels demeure figé à 50 000 francs depuis 1970. Il lui demande si rien n'est envisagé pour diminuer les charges que supportent les professions de la vente dans leur ensemble.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

19994. — 25 octobre 1984. — **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, à quelle date est fixée le début de la réforme des receveurs-distributeurs P.T.T. ? Quel en sera le dispositif ?

*Report du délai de communication
du budget des syndicats de communes.*

19995. — 25 octobre 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que quelques communes et surtout beaucoup de syndicats de communes ont fait l'objet d'une traduction devant la Chambre régionale des comptes pour n'avoir pas communiqué leurs budgets au commissaire de la République dans les délais requis par la loi, après les élections municipales. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de prolonger ce délai au moins pour les syndicats de communes dont la mise en place des nouvelles instances, résultant de la modification inéluctable de la composition de leur comité et donc de leur bureau, nécessite beaucoup plus de temps que pour les communes.

*Bureaux de postes communaux :
revalorisation des loyers et financement des travaux.*

19996. — 25 octobre 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de maires à l'égard de la nécessaire revalorisation annuelle des loyers acquittés par l'administration des Postes et Télécommunications aux communes qui mettent à la disposition de cette administration des bâtiments communaux, lesquels servent à l'usage de bureaux de poste. En effet, compte tenu de la modicité des loyers actuellement versés et insuffisamment revalorisés, les communes ne peuvent effectuer, dans ce type de bâtiments, que de très petites réparations : si, par contre, elles souhaitent réaliser des efforts d'amélioration plus coûteux, l'aide du conseil général peut être obtenue alors qu'une participation financière de l'administration des Postes et Télécommunications est hypothétique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que, d'une part son administration participe financièrement à l'amélioration des locaux mis à la disposition par les communes à son administration et, d'autre part, prévoit une revalorisation annuelle des loyers acquittés sur des critères comparables à ceux concernant les bâtiments privés.

*Délai de liquidation des dossiers
des anciens internés du camp de Tambow.*

19997. — 25 octobre 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les préoccupations exprimées par les ressortissants des trois départements d'Alsace et de Moselle, anciens incorporés de force dans l'armée allemande et internés dans le camp de Tambow en Union Soviétique. Ceux-ci se plaignent en effet, en raison du manque de personnel des directions interdépartementales

des anciens combattants de Strasbourg et de Metz, que les dossiers en révision triennale des pensions militaires d'invalidité se croisent avec les demandes d'aggravation et les dossiers en instance de recours aux tribunaux : ce sont les raisons pour lesquelles il semblerait que le circuit de liquidation de l'ensemble de ces dossiers serait actuellement particulièrement engorgé et subirait des retards préjudiciables aux personnes concernées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage une suppression pure et simple du cycle des révisions triennales des pensions militaires d'invalidité par l'attribution du titre définitif de ces pensions à l'issue de la première période triennale, et ce d'autant plus que l'âge avancé des bénéficiaires ne permet hélas plus d'espérer une amélioration des infirmités contractées en captivité.

*Développement de certaines activités d'économie sociale :
application de la loi.*

19998. — 25 octobre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

*Anciens internés du camp de Tambow :
report de la date de déclaration de captivité.*

19999. — 25 octobre 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les ressortissants des trois départements d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et internés dans les camps de Tambow en Union Soviétique. Ceux-ci souhaiteraient, à juste titre qu'une réponse favorable puisse être apportée à une demande motivée adressée le 22 septembre 1983 par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants lui demandant d'accepter le report du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973, date à laquelle la déclaration du postulant lui-même suffirait à établir sa captivité à Tambow ou dans les camps annexes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande dans la mesure où il paraît particulièrement sévère de mettre en cause la sincérité de toutes les déclarations postérieures au 25 juillet 1966.

*Ecole de puériculture du C.H.U. de Caen :
Frais de scolarité.*

20000. — 25 octobre 1984. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les élèves de l'école de puériculture du C.H.U. de Caen doivent payer une somme de 9 641 francs au titre de frais de scolarité, scolarité qui est gratuite dans tous les autres établissements similaires. Il lui signale que ces frais de scolarité sont en contradiction avec la circulaire du 7 octobre 1981 relative à la gratuité des études dans les écoles para-médicales publiques. La Région Basse-Normandie se trouvant ainsi pénalisée, il lui demande, d'une part, de bien vouloir accorder une dérogation pour cette rentrée scolaire et, d'autre part, de régler définitivement, pour l'avenir, cette question.

*Travailleurs involontairement privés d'emploi :
revenu de remplacement (conséquences pour les communes).*

20001. — 25 octobre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, que l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 a prévu une réforme des règles d'indemnisation des Agents de l'Etat et des collectivités locales, et étendu à leur personnel le bénéfice du régime d'assurance chômage des salariés du secteur privé. Il s'ensuit que les agents embauchés temporairement par une commune et qui ont effectué au moins trois mois de travail ou 91 jours ou 507 heures au cours des douze mois précédents bénéficient des allocations légales. Les nouvelles dispositions suppriment donc pour les Agents temporaires la nécessité d'avoir accompli un service continu pendant 3 mois. En effet, les allocations de chômage sont à la charge de la collectivité locale dernier employeur quelle que soit la durée de l'emploi, ne serait ce que quelques jours. Or, les communes ne peuvent être affiliées à l'U.N.E.D.I.C. qu'à la condition expresse qu'elles cotisent pour l'ensemble de leur personnel titulaire et non titulaire, solution incompatible avec les Finances Locales. Cette situation particulièrement préjudiciable aux intérêts des communes freine les maires et les fait souvent hésiter à recruter des agents temporaires pour une courte durée. Il y a là un problème aigu qui mérite

une attention particulière. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier dans un sens favorable aux Communes l'Ordonnance précitée du 21 mars 1984.

*Etablissement départemental d'enfants handicapés
et décentralisation départementale.*

20002. — 25 octobre 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'un établissement départemental d'enfants handicapés soumis à prix de journée sécurité sociale, échappe à la décentralisation départementale. Il lui en demande les raisons dans l'affirmative.

*Perception de la T.V.A. sur l'ensemble
du service des pompes funèbres.*

20003. — 25 octobre 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 28 décembre 1904 a attribué aux communes le monopole du service extérieur des Pompes Funèbres, c'est à dire le monopole des fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles. Ce service comporte toutefois des fournitures hors monopole (capitons, plaque gravées, registres à signatures, etc...) Ceci étant précisé, il lui demande si la T.V.A. doit être perçue sur l'ensemble des prestations et fournitures ou uniquement sur celles hors monopole ?

*Régularisation des déductions de T.V.A. en cas de mutation d'une
exploitation agricole.*

20004. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les paragraphes 22 et suivants de la documentation administrative de base 3.I.1342 selon lesquels la régularisation des déductions de T.V.A. opérées au titre des immobilisations n'a pas à être pratiquée lors de la mutation à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un redevable de cette taxe de l'ensemble des éléments d'une exploitation agricole. Il lui demande si cette solution vaut dans l'hypothèse où l'ancien exploitant est une société civile d'exploitation agricole dont la dissolution est réalisée et dont l'exploitation est reprise en propriété par l'un des associés agriculteur à titre personnel. Il souhaite également savoir si dans ce cas, la dispense de régularisation profite à la taxe ayant gravé les constructions érigées par la société dans le cadre d'un bail rural consenti par l'associé reprenant aujourd'hui l'exploitation, sachant que lesdites constructions reviennent par accession à cet associé suite à la résiliation du bail.

Agents d'assurances : fiscalité.

20005. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le régime spécial des agents d'assurances prévu aux articles 93 — 1^{er} et 104 A du C.G.I., selon lequel le revenu imposable est déterminé selon les règles propres aux traitements et salaires. Pour bénéficier dudit régime, le montant brut des courtages et autres rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions. Il lui est demandé si pour apprécier cette limite de 10 p. 100, il doit être fait abstraction des loyers perçus par l'agent en contrepartie de la location partielle du local dont il est propriétaire et qui, pour le surplus, est affecté à l'usage de sa profession. Il est précisé que ce local est inscrit pour son intégralité sur le registre des immobilisations prévu à l'article 99 du C.G.I., et que par voie de conséquence, l'ensemble des charges y afférentes (y compris l'amortissement) est déduit des résultats de l'intéressé.

*Modification éventuelle
des dates d'exigibilité des cotisations sociales.*

20006. — 25 octobre 1984. — **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive et légitime émotion ressentie par les dirigeants d'entreprises à l'annonce d'un projet de décret ayant pour conséquence, pour la majorité de celles-ci, d'avancer d'un mois la date de versement des cotisations sociales. Une telle mesure, si elle intervenait effectivement, affecterait gravement la trésorerie des entreprises, dont nul n'ignore qu'elle est actuellement extrêmement tendue, et ne man-

querait pas de contraindre les plus fragiles d'entre elles à cet égard à déposer leur bilan ; au mieux, elle serait de nature à contrarier leurs efforts, si nécessaires, d'investissement. Elle nuirait gravement, en toute hypothèse, à la crédibilité des déclarations du Gouvernement affirmant sa volonté d'alléger les charges des entreprises. Il lui demande, dans ces conditions, si elle ne jugerait pas opportun d'abandonner le projet dont il s'agit.

*Mesures d'aide à l'élevage
dans les régions des Boischaux et de la Brenne.*

20007. — 25 octobre 1984. — **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les régions des Boischaux et de la Brenne, zones particulièrement défavorisées du département, qui connaissent depuis déjà plusieurs années une forte diminution du revenu agricole, amenant les organisations professionnelles agricoles à demander la mise en œuvre d'un programme de sauvetage dès 1983. Si quelques financements ont déjà été dégagés, ils ne sont en aucun cas suffisants pour préserver le revenu des éleveurs bovins et ovins et permettre la modernisation pourtant nécessaire des exploitations. Il souligne que la situation de ces régions déjà préoccupante est actuellement aggravée par la politique nationale et communautaire engagée pour maîtriser la production laitière. Il lui demande en conséquence si de nouveaux moyens vont être arrêtés pour sauver l'élevage dans les régions défavorisées.

Indre : marché de la viande bovine.

20008. — 25 octobre 1984. — **M. Guy Besse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations agricoles du département de l'Indre sont particulièrement inquiets de la désorganisation du marché des viandes occasionnée par la commercialisation massive des vaches. Il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour soutenir le cours des viandes bovines et ovines, afin d'éviter la faillite en masse des éleveurs de troupeaux allaitants déjà fortement endettés.

*Lutte contre la paupérisation
et politiques locale et nationale.*

20009. — 25 octobre 1984. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le Premier ministre** la grande inquiétude qui monte dans le pays, notamment chez les maires de grandes villes concernant l'apparition d'une nouvelle pauvreté ; Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner aux propositions avancées tant par l'association des maires de grandes villes le 10 octobre dernier que par M. Adrien Zeller, député du Bas-Rhin. Il lui indique qu'en effet, une réponse trop tardive du Gouvernement face à un problème qui dépasse les clivages politiques ne permettrait pas de répondre aux questions angoissantes qui sont posées aux responsables politiques locaux et nationaux.

Décentralisation des autorisations d'utilisation du sol.

20010. — 25 octobre 1984. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la compensation des charges financières des communes qui ont choisi de faire instruire par leurs propres agents les autorisations d'utilisation du sol. A ce jour, les seules dotations prévues pour la compensation des charges résultant de la décentralisation de l'urbanisme portent sur les dépenses d'élaboration des documents d'urbanisme d'une part et sur les frais correspondant aux assurances contractées par les communes pour les garantir des risques résultant de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol d'autre part. L'article 61 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 permet certes aux communes de faire appel, à titre gratuit, aux services de l'Etat mais le recours à ces services n'est pas une obligation pour les communes. En l'absence de dotation de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations, la prétendue liberté de choix des communes est en fait réduite à une alternative : soit faire appel aux services gratuits de l'Etat, soit exercer pleinement, mais à leurs frais, leurs nouvelles responsabilités. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation peu conforme à l'esprit de la décentralisation et génératrice d'inégalité entre les communes.

*Modification éventuelle
des dates d'exigibilité des cotisations sociales.*

20011. — 25 octobre 1984. — **M. Paul Girod** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'information circulant sur le projet de décret modifiant les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, est exacte ou non. Il lui rappelle que la modification des dispositions actuelles aurait pour effet, dans la plupart des cas, d'anticiper les versements de ces cotisations d'un mois. De surcroît, les entreprises seraient amenées à verser le mois de l'entrée en vigueur de ce décret une double mensualité. L'application de cette mesure pèserait lourdement sur la trésorerie des entreprises, la vie de certaines d'entre elles pourrait même être en jeu. Il lui demande donc, suite à ces constatations, de retirer ce projet, si bien sur il était à l'étude.

*Réinstallation des travailleurs immigrés
dans leur pays d'origine : bilan.*

20012. — 25 octobre 1984. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application des mesures pour la réinstallation des travailleurs immigrés dans leur pays d'origine, arrêtées en conseils des ministres du 21 mars 1984 et du 4 avril 1984 et résultant de l'ordonnance du 21 mars 1984 et du décret du 27 avril 1984. Il apparaît par ailleurs particulièrement souhaitable d'évaluer les sorties de travailleurs étrangers résultant des mesures arrêtées par le Gouvernement. Il souhaite en conséquence que le ministère des affaires sociales s'engage à présenter tous les trois mois, sur la base des informations recueillies par l'Office national de l'immigration, un état statistique des bénéficiaires des mesures d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers.

*Obligations liées à l'utilisation
des machines à affranchir.*

20013. — 25 octobre 1984. — **M. Geoffroy de Montalembert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la récente obligation que les P.T.T. imposent aux entreprises utilisant une machine à affranchir leur courrier de déposer celui-ci avant 16 heures au bureau de poste qui leur est affecté. Cet état de fait a pour conséquence, d'une part de pénaliser gravement les entreprises qui représentent pourtant la principale recette des P.T.T. en matière de trafic postal, et d'autre part d'aboutir à la dégradation de la qualité du service public, les P.T.T. transférant de plus en plus les tâches qui leur incombent aux entreprises tout en leur imposant des contraintes anormales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à cette regrettable situation.

Indemnisation des fonctionnaires territoriaux.

20014. — 25 octobre 1984. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ambiguïté de l'article 87 alinéas 2-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui donne lieu à différentes interprétations. Il lui paraît que le principe d'application de cet article est qu'à l'entrée en vigueur des régimes indemnitaires des nouveaux corps, sous réserve du maintien des avantages acquis par l'article 111, les fonctionnaires territoriaux ne pourront bénéficier directement ou indirectement d'aucune autre indemnisation. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par la circulaire de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du 23 mars 1984 relative à l'application immédiate de l'article 111 de la dite loi. En cette période où les élus locaux élaborent le budget de leur commune, il lui demande de bien vouloir clarifier, dans les meilleurs délais, les modalités d'application de l'article 111.

Baisse constante du cours de la viande ovine.

20015. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les profondes inquiétudes des éleveurs de moutons devant la baisse constante du cours de la viande ovine. Il lui expose que cette situation devrait faire l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de ses services en vue de préparer des mesures permettant le soutien des cours. Il lui demande de bien

vouloir lui indiquer les propositions qu'il entend faire au plus vite pour éviter le désespoir des jeunes éleveurs de moutons nouvellement installés, dont le revenu est parfois inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Rééquilibrage du revenu des éleveurs d'ovins.

20016. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de réformer au plus vite le règlement ovin conclu par les pays de la Communauté européenne. Il lui indique que grâce aux mécanismes mis en œuvre un éleveur anglais dont le prix de marché ne dépasse pas, en ce moment, la moyenne de 17,70 francs reçoit de la Communauté économique européenne environ 12,60 francs, alors qu'un éleveur français dont le prix de marché s'élève à 27,80 francs en moyenne reçoit une prime de 42 centimes, c'est-à-dire qu'un éleveur britannique perçoit 32,30 francs par kilo pendant qu'un éleveur français ne reçoit, pour sa part, que 28,96 francs. Il lui demande les initiatives qu'il entend prendre au niveau de la Communauté économique européenne pour que soient rééquilibrées au plus vite les conditions de concurrence tant en ce qui concerne le marché intérieur communautaire que la réglementation des importations en provenance des pays tiers.

*Agriculture :
quotas laitiers.*

20017. — 25 octobre 1984. — **M. Charles Henri de Cosse Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de génisses de race à lait qui, par suite du contingentement de la production laitière, se trouvent dans une situation financière particulièrement délicate. Les acquéreurs se font rares et les prix ont diminué de 20 à 25 p. 100. N'ayant pas d'attribution de quotas laitiers, ils ne peuvent garder leurs génisses pour produire du lait. Quant à se reporter sur la production de céréales, le climat et la structure du sol de la région Ouest ne le permettent pas. Le problème qui se pose à eux avec le plus d'acuité est celui du remboursement des prêts. Devant cette situation qui semble sans issue et qui est encore plus durement ressentie par les éleveurs âgés qui ne peuvent espérer une préretraite, il lui demande si cette catégorie d'agriculteurs, pouvant être considérée comme un maillon de la production laitière, ne pourrait prétendre aux primes attribuées pour cessation d'activité laitière.

*Architecture :
constitution de photothèques.*

20018. — 25 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la documentation relative à l'histoire de l'architecture et demande quels sont les projets des pouvoirs publics en ce qui concerne la constitution de photothèques pour concerver les photos d'édifices et de documents car, si le stockage d'un nombre illimité de clichés est possible grâce aux microfiches, seuls les tirages sur papier permettent l'étude approfondie.

Gestion des postes et distribution des imprimés.

20019. — 25 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'un des aspects de la gestion des postes présenté par le rapport de Jacques Chevalier « L'avenir de la Poste » concernant les imprimés. Il demande quel avenir sera donné à la proposition visant à ce que chaque receveur dispose des économies qu'il aurait éventuellement réalisées sur la distribution de ces imprimés.

*Achat d'imprimés et de périodiques :
liaison entre les bibliothèques.*

20020. — 25 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué à la culture** comment les liaisons entre les bibliothèques sont concrètement assurées notamment pour éviter les achats multiples lorsqu'il s'agit de compléter les collections des imprimés et des périodiques.

*Production d'isoglucose :
réglementation.*

20021. — 25 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de réglementation fixant les modalités du contrôle quantitatif de la production d'isoglucose. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront ses propositions sur ce point à l'occasion des prochaines discussions communautaires.

*Organisation communautaire
du marché de l'alcool.*

20022. — 25 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles seront ses propositions en matière d'organisation communautaire du marché de l'alcool. Il lui rappelle que, pour l'heure, faute d'organisation commune, le fonctionnement de ce marché pénalise les exportations françaises d'alcool.

*Financement de la dotation
aux jeunes agriculteurs.*

20023. — 25 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions budgétaires nécessaires au maintien du bon fonctionnement de la D.J.A. (dotation aux jeunes agriculteurs). Il lui rappelle l'attachement de la profession agricole au maintien du rythme annuel d'installation de 11 000 jeunes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dès à présent les mesures qu'il compte prendre pour garantir le financement de la D.J.A. dans les années à venir.

*Extension du régime dit « au réel simplifié » :
état d'avancement des travaux.*

20024. — 25 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux du groupe Frieur sur l'extension du régime dit « au réel simplifié ».

*Exportation des industries de la chaussure :
demande de renseignements statistiques.*

20025. — 25 octobre 1984. — **M. Auguste Chapin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les sources statistiques qui lui ont permis d'affirmer, sur les antennes de T.F.1 le mercredi 17 octobre dernier, les performances à l'exportation d'une société de chaussures citée en exemple à plusieurs reprises. Il lui demande de préciser l'origine réelle des produits exportés par la dite société et l'évolution de ses effectifs de production France au cours de la décennie 73-83. Enfin, il lui demande de rappeler en pourcentage du chiffre d'affaires et en volume réalisé, les performances des quinze premières sociétés exportatrices de chaussures françaises.

*Economies d'énergie dans les services publics :
bilan.*

20026. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quels ont été les résultats obtenus à la suite de la mise en place d'un plan d'économie dans les différents services publics en 1982, 1983 et 1984.

T.V.A. sur les appareils automatiques.

20027. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement n'accepte pas le remplacement de la vignette communale et de la taxe d'Etat sur les appareils automatiques par la mise en place d'une T.V.A. à 18,60 p. 100, taux pratiqué dans les pays de la Communauté.

Equipement des établissements hospitaliers.

20028. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, quelles ont été les recommandations et les propositions présentées par le comité consultatif des équipements de santé pour améliorer l'équipement des établissements hospitaliers pour 1985-1986.

*Centrale nucléaire de Cruas :
essais du réacteur.*

20029. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quels ont été les résultats des essais de montée en puissance du réacteur de la 4^e tranche de la centrale nucléaire de Cruas.

Canal plus : contenu du cahier des charges.

20030. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** si, dans le cahier des charges de CANAL PLUS, il est prévu des émissions réservées à **M. le Premier ministre** et aux Membres du Gouvernement.

Fiscalité de l'assurance.

20031. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement n'envisage pas une modification du système fiscal de l'assurance afin que tous les Français soient égaux face aux taxes sur l'assurance et que la concurrence entre toutes les sociétés prestataires de ce type de services soit loyale et efficace. Diverses suggestions ont été proposées concernant en particulier une taxe sur l'assurance automobile liée à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation, la taxation identique des cotisations d'assurances pour que soit rétablie l'égalité entre tous les Français face à la fiscalité ; l'égalité de traitement fiscal pour les retraites constituées par le biais des systèmes de répartition et de capitalisation ; une détaxation des cotisations de tous les contrats d'assurance-vie quels que soient les organismes auprès desquels ils sont souscrits de la forme sous laquelle ils le sont. Ces mesures, si elles étaient retenues, aboutiraient à une fiscalité plus juste et plus efficace sur le plan économique tout en maintenant à l'Etat la part de ses recettes.

*Politiques communautaire et nationale
de lutte pour l'emploi.*

20032. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Ministre des Affaires européennes et Porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures spécifiques ont été proposées par la Commission des Communautés pour remédier aux insuffisances des politiques nationales engagées dans la lutte pour l'emploi. Quelles actions propres à la Communauté sont retenues pour appuyer ces efforts ?

*Animation des aires d'arrêt des autoroutes :
crédits.*

20033. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le montant des crédits consacrés, cette année, à l'exécution de programmes d'animation développés sur les aires d'arrêt des autoroutes. Quel bilan tire-t-il de ces opérations ?

Politique du thermalisme.

20034. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles actions nouvelles combinées de prévention sanitaire et de développement touristique envisage de mener le Gouvernement en 1985 dans le cadre de la politique du thermalisme.

*Réglementation du commerce des chiens :
modifications.*

20035. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles modifications entend-il apporter à la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, afin d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire relatif au commerce des chiens.

Maîtres d'œuvre en bâtiment.

20036. — 25 octobre 1984. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Il considère que le texte d'orientation devant servir de base à une réforme de la loi sur l'architecture ne résoud en aucun cas les problèmes posés par l'exercice actuel de cette profession. Il constate d'une part que les nombreuses demandes d'agrément déposées restent en instance depuis le 3 janvier 1977 et qu'il est nécessaire de trouver une solution avant le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi devant le Parlement. D'autre part le champ de liberté professionnelle laissé à ceux qui obtiendront l'agrément ne doit pas être réduit ce qui aboutirait pratiquement à la disparition de cette profession dont les architectes eux-mêmes admettent l'importance et la nécessité. Il demande que le texte d'orientation présenté en juillet 1984 tienne compte de la situation des maîtres d'œuvre en instance d'agrément ainsi que des désirs exprimés par les responsables de la profession.

*Aude : exploitation d'uranium
sur le site de Tréville.*

20037. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le site de Tréville dans le département de l'Aude, site sur lequel la CO.GE.MA. a l'intention d'exploiter de l'uranium sur 130 hectares environ. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'opter vers le permis d'exploitation sachant que cette zone fait partie d'une région agricole particulièrement active et que le périmètre de certains villages pourrait être menacé dans le cas d'une mise en chantier du projet.

Formation des jeunes en alternance.

20038. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si le Gouvernement va continuer son effort en faveur de la formation des jeunes en alternance.

Modernisation du Canal du Midi.

20039. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle du Canal du Midi. En effet le projet de modernisation du Canal a été mis en application de l'Atlantique jusqu'à Baziege et de la Méditerranée jusqu'à Argens. Il reste donc 150 kilomètres environ à réaliser ce qui ne permet pas aux grosses péniches (+ 150 t.) de circuler. Il lui demande si le Gouvernement envisage la réouverture des travaux pour redonner au Canal du Midi la place qui lui est due.

*Lorraine : modification des références
de production annuelle de lait.*

20040. — 25 octobre 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par l'ensemble des producteurs de lait de la région Lorraine à l'égard de la remise en cause par l'Office national interprofessionnel du lait des termes du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, définissant les références de production annuelle déjà mises en œuvre dans un très grand nombre de régions. Il s'agirait notamment de remettre en cause les dispositions prévues pour les départements reconnus sinistrés dans lesquels l'application du choix de la meilleure année 1981, 1982, 1983, diminuée de 2 p. 100, était sensée représenter la rectification de la courbe de production anormalement basse en 1983, du fait des inondations puis de la sécheresse. L'Office national interprofessionnel du lait

envisagerait de diviser par deux « l'avantage » ainsi accordé aux producteurs des départements sinistrés. Une telle mesure, si elle est appliquée, entraînerait, à juste titre, de très vives réactions de leur part. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que d'autres solutions puissent être trouvées, afin d'éviter un transfert de litrage vers d'autres régions qui ne manqueraient pas de pénaliser très gravement les producteurs de lait des quatre départements lorrains.

*Insertion professionnelle
des travailleurs handicapés.*

20041. — 25 octobre 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes légèrement handicapées qui se voient délivrer par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel une attestation de travailleur handicapé qui devrait leur permettre d'être embauchés par les chefs d'entreprises du secteur privé au titre du pourcentage obligatoire de travailleurs handicapés dans l'entreprise ou encore se présenter aux concours permettant d'accéder aux emplois réservés dans la fonction publique. Cette réglementation semble, à l'heure actuelle, difficilement applicable, d'une part parce que les entreprises privées n'embauchent que peu ou pas de personnel dans la mesure où la conjoncture économique ne le leur permet pas, et d'autre part le nombre d'emplois réservés dans la fonction publique est particulièrement limité et cet accès est rendu d'autant plus difficile que les personnes appartenant déjà à l'administration sont, semble-t-il, nommées en priorité. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à ce type de situation particulièrement préjudiciable pour les intéressés, d'autant qu'un très grand nombre de personnes handicapées est constitué par des jeunes gens ou des jeunes filles dont l'avenir professionnel semble irrémédiablement compromis.

*Eventuelle modification des dates d'exigibilité
des cotisations sociales.*

20042. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un projet de décret du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale qui tendrait à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui indique qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, ce décret présente une nouvelle menace sur la trésorerie actuellement insuffisante des entreprises françaises. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la décision qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises : il lui demande en outre de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

Extension des locaux du commissariat d'Arpajon.

20043. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité rencontrés dans le sud du Département de l'Essonne. Il lui indique que la commune d'Arpajon dispose d'un commissariat principal. Les locaux actuels sont trop exigus, ce qui entraîne de nombreux désagréments pour tout le monde : fonctionnaires et public. La superficie du terrain permettrait d'agrandir la superficie des locaux du commissariat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette commune et les communes dépendant de ce commissariat disposent de locaux décents.

*Calcul de la taxe professionnelle
des vétérinaires.*

20044. — 25 octobre 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la méthode de fixation de la Taxe Professionnelle réclamée aux Vétérinaires praticiens. Celle-ci est, en effet, partiellement calculée sur le montant de la T.V.A. collectée par ces contribuables pour le compte du Trésor. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier la base d'imposition de la Taxe Professionnelle des Vétérinaires en excluant le montant de la T.V.A.

*Eventuelle modification des dates d'exigibilité des cotisations
sociales.*

20045. — 25 octobre 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de décret visant à réduire les délais habituels de recouvrement de cotisations d'assurances sociales pour les entreprises (travaux publics et bâtiment). Il s'étonne qu'au cours d'une période où le Président de la République lui-même a confirmé sa promesse d'une diminution sensible des prélèvements obligatoires pour les entreprises, ce projet qui aboutirait à alourdir leurs charges financières, soit en cours. En effet, notamment pour le secteur des travaux publics où l'activité saisonnière est très marquée, l'augmentation du délai entre le paiement des charges et l'encaissement des travaux risque de provoquer une véritable asphyxie financière. En conséquence, il lui demande si elle compte poursuivre l'élaboration de cette mesure.

*Vente de logements H.L.M. :
publication du décret.*

20046. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré, décret devant définir les modalités d'application de ce texte.

*Extension de l'assurance-veuvage :
application de la loi.*

20047. — 25 octobre 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension de l'assurance veuvage au régime des non-salariés des professions non agricoles, prévue par l'article 9 de la loi n° 80.546 du 17 juillet 1980 laquelle n'a pas encore été opérée.

*Sécurité des consommateurs :
application de la loi.*

20048. — 25 octobre 1984. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, ce décret devant fixer notamment les conditions de fabrication des produits, les conditions d'hygiène et de salubrité, de retrait du marché et d'imputation des frais afférents aux dispositions de sécurité.

*Sécurité des consommateurs :
application de la loi.*

20049. — 25 octobre 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905. Ce décret en conseil d'Etat doit préciser les conditions de rembourse-

ment des sommes exposées par les professionnels à l'occasion des contrôles ainsi qu'un décret simple pour fixer la liste des organismes habilités à les effectuer.

*Amélioration des relations administration-public :
application de la loi.*

20050. — 25 octobre 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, permettant de mettre en œuvre le congé post-natal des militaires.

*Amélioration des relations administration-public :
application de la loi.*

20051. — 25 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

*Défense des intérêts maritimes et commerciaux :
application de la loi.*

20052. — 25 octobre 1984. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 12 de la loi n° 83-1919 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. Ces décrets doivent préciser les modalités d'application de cette loi et la mise en place de la procédure de consultation des professionnels intéressés.

*Modification des dates d'exigibilité
des cotisations sociales.*

20053. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

*Congé parental et travail à mi-temps
application de la loi.*

20054. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en application des dispositions de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984, portant modification du Code du Travail et relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Intervention hebdomadaire du Premier ministre sur TF 1.

20055. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles il a été amené à exiger de la télévision son passage sur les antennes un quart d'heure par semaine. Il lui indique que si la nécessité s'en était fait sentir, la Haute Autorité ne se serait certainement pas privée

de lui demander de bien vouloir faire l'honneur de sa présence à la première chaîne de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si sa présence sur la première chaîne de télévision est destinée selon lui à faire remonter les indices d'écoute d'une chaîne à certains égards en difficulté.

*Etudes en pharmacie
et personnels enseignants des U.E.R. : application de la loi.*

20056. — 25 octobre 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 2 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique. Ces décrets concernent le statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie et les modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (article 4).

*Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles :
application de la loi.*

20057. — 25 octobre 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ; ce décret est relatif aux conditions d'élaboration des plans d'exposition aux risques.

Revendication des organisations syndicales de policiers.

20058. — 25 octobre 1984. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la revendication des organisations syndicales de policiers de voir accrues les qualifications judiciaires accordées aux inspecteurs et enquêteurs. Il lui demande notamment si, dans le cadre de l'action engagée en faveur des personnels de police, il envisage d'accroître le pourcentage des personnels dotés de la qualification d'O.P.J. ou d'A.P.J.

*Aquitaine extension de la formation d'adjoint technique d'entreprise
du bâtiment.*

20059. — 25 octobre 1984. — **M. Marc Bœuf**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique)** sur le fait qu'il n'existe en Aquitaine que deux classes, soit 120 élèves, préparant au B.T.S. d'adjoint technique d'entreprise du bâtiment. Il lui demande s'il est envisagé, compte tenu de cette situation, l'extension de cette formation à d'autres établissements scolaires de la région.

*Orientation des élèves
demande de renseignements statistiques.*

20060. — 25 octobre 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir les statistiques pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984 en ce qui concerne l'orientation des élèves en fin de 5^e, en fin de 3^e et en fin de classe de seconde pour chacun des départements français. D'autre part, elle souhaiterait connaître le taux de passage du cours moyen 2^e année en classe de 6^e pour les mêmes années dans chacun des départements français.

Financement des transports scolaires.

20061. — 25 octobre 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert des transports scolaires de l'Etat vers les départements à la rentrée scolaire de septembre 1984. Afin d'établir une comparaison entre les différents taux de subvention accordés par l'Etat, il lui demande comme il l'avait fait pour l'année 1982-1983, de bien vouloir

lui faire connaître les taux de subvention accordés pour la campagne 1983-1984 par département.

Prêts de la C.N.A.M. : bénéficiaires et objet.

20062. — 25 octobre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13526 du 13 octobre 1983, de nouveau posée le 12 janvier 1984, n° 14925 et le 19 juillet 1984 n° 18590, où il lui demandait la liste des destinataires et l'objet des prêts consentis par la caisse nationale d'assurance maladie, en dérogation de la décision du 24 mars 1983.

*Fiscalité des chirurgiens-dentistes
membres d'associations de gestion agréées.*

20063. — 25 octobre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 18714 du 26 juillet 1984 relative à la situation des chirurgiens dentistes, membres d'associations de gestion agréées, dont les revenus sont de ce fait convenablement connus de l'administration fiscale. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, il est demandé quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

*Fédération départementale
des combattants républicains du Doubs :
généralisation de l'octroi d'une demi-part (I.R.P.P.).*

20064. — 25 octobre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la revendication légitime de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs concernant l'octroi, au titre de l'I.R.P.P. d'une demi part à tous les anciens combattants conformément à la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. Il lui demande pourquoi cette disposition n'est appliquée qu'aux anciens combattants veufs, divorcés ou célibataires alors que les dispositions de loi précitée ne restreignent pas à ces catégories d'anciens combattants le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, puisque, suivant leur énoncé : « le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue en l de l'article 195 du code général des impôts, est étendu aux contribuables âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte de combattant ».

*Fédération départementale
des combattants républicains du Doubs :
carte de combattant aux anciens d'Algérie.*

20065. — 25 octobre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la revendication légitime de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs concernant l'attribution de la carte d'anciens combattants pour les anciens d'Algérie titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande si la position du gouvernement à évolué favorablement sur cette question et s'il est envisagé de généraliser enfin l'octroi de cette carte aux anciens d'Algérie dont certains d'entre eux bénéficient déjà.

Gestion de l'assurance-construction.

20066. — 25 octobre 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'applications de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance-construction. Il lui demande si cette application ne présente pas une déviation par rapport à l'esprit de la réforme dans la mesure où les assureurs, s'ils ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, notamment décennales, sembleraient avoir maintenu leur gestion en semi-répartition, ce qui conduit à perpétuer un mécanisme qui nourrit les difficultés financières du régime de l'assurance-construction, et qui risque de priver les entreprises artisanales du bénéfice de garanties annexes. Il lui demande s'il n'estime pas que, de ce fait, les artisans du bâtiment ne sont pas tenus en trop grande dépendance vis-à-vis des assureurs contrairement à l'esprit qui a présidé à l'adoption des dispositions législatives évoquées plus haut.

*Garantie pour les familles
d'un seuil incompressible de ressources.*

20067. — 25 octobre 1984. — **M. Louis Minetti** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'aggravation des conditions d'existence des familles de travailleurs. Le même jour il est informé pour la seule commune de La Ciotat (Bouches du Rhône), de trois expulsions demandées par les Offices H.L.M. départementaux. Un cas paraît exemplaire : une famille de 6 personnes ; le père, maçon, chômeur depuis plusieurs années et en fin de droits depuis 1983, ne touche plus aucune aide. Le fils aîné 26 ans, licencié économique des Chantiers Navals de La Ciotat ; le second fils, 22 ans également chômeur ; puis deux enfants d'âge scolaire. Pas étonnant que des retards de loyers s'installent. Les mesures d'urgence ont été prises par la Municipalité, mais cela ne peut être que provisoire. La population s'interroge à bon droit : « Est-ce ainsi que les hommes vivent » en ce dernier quart de siècle ? Il lui demande quelles mesures compte-t-elle prendre pour assurer un seuil incompressible de ressources afin que les familles aient un minimum de vie humaine.

Aide à la création d'entreprise.

20068. — 25 octobre 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, si un travailleur victime d'un licenciement économique peut bénéficier d'une aide de l'Etat pour créer une entreprise, il semble qu'en revanche un autre travailleur, par exemple employé dans l'industrie du bâtiment, qui redoute un licenciement semblable et qui veuille sans attendre cette échéance prendre l'initiative de s'installer à son compte, ne puisse bénéficier du soutien de l'Etat. Cette disparité semble choquante. Ne serait-il pas possible de reconnaître l'esprit d'entreprise et la volonté de créer de la part des travailleurs se trouvant dans cette disposition d'esprit et qui font preuve d'une ardeur et d'un dynamisme particulièrement dignes d'éloges et de soutien dans le contexte économique actuel ?

*Revalorisation de l'indemnité des médecins
des commissions de contrôle et d'enquête.*

20069. — 25 octobre 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** que l'indemnité actuellement allouée aux médecins spécialistes chargés de missions de contrôle ou d'enquête en matière de soins gratuits (articles D.88 et A.28 du code des pensions militaires d'invalidité) est fixée à un taux très bas. Cette indemnité horaire est fixée à 19 francs lors d'une présence effective aux séances des commissions, c'est-à-dire à un taux inférieur au salaire minimum. Ne serait-il pas possible de revaloriser raisonnablement cette indemnité ?

T.V.A. sur les appareils automatiques.

20070. — 25 octobre 1984. — **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par la profession d'exploitant d'appareils automatiques. En effet, depuis 1982, une taxe d'Etat s'est ajoutée à la taxe communale sur les appareils automatiques. Il semble qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1985 l'assujettissement de cette activité à la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. En vérité, la taxe d'Etat instituée en 1982 rapporte peu par diminution de l'assiette de la taxe en raison notamment de la disparition de nombreuses entreprises. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la taxe d'Etat dans la mesure où l'assujettissement à la T.V.A. à 18,60 p. 100 serait instauré pour 1985.

*Accès à la fonction publique
des spécialistes de l'environnement.*

20071. — 25 octobre 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème d'accès des spécialistes de l'environnement à des emplois de la fonction publique. La décision de supprimer l'auxiliaariat dans la fonction publique, si elle peut paraître adaptée au problème posé par certains ministères, risque d'avoir un effet pervers, non prévu par le législateur, dans l'ensemble des ministères techniques. Ainsi en est-il du domaine de l'environnement, domaine qui fait appel à de nombreux spécialistes dont les compéten-

ces ne sont pas représentées au sein des corps de fonctionnaires existants, et qui sont donc recrutés par voie contractuelle. Ce mode de recrutement étant pratiquement proscrit par la loi de titularisation, et en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le secteur de l'environnement ne soit pas négligé.

Avenir des entreprises françaises.

20072. — 25 octobre 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le taux de mortalité des entreprises qui ne cesse de s'accroître. Compte tenu des variations saisonnières, on relève respectivement 2 345 et 2 356 entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens au cours de ces deux derniers mois d'été, soit un total de près de 5 000 qui, selon l'I.N.S.E.E., dépasse ainsi le niveau élevé atteint durant les cinq mois précédents. Pour les huit premiers mois de l'année, le nombre des défaillances s'établit à 17 289 (contre 15 683 pour la période correspondante de 1983), soit une progression de 10,2 p. 100. Alors que la politique économique menée depuis 1981 ne semble pas permettre le redressement de notre pays, **M. le Premier ministre** a cependant confirmé sa volonté de la poursuivre. Il lui demande en conséquence comment il compte stopper cette hémorragie qui laisse craindre le pire pour l'avenir de notre pays.

Algérie : Visite d'un membre du gouvernement.

20073. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** l'immense émotion qui s'est emparée des Français rapatriés d'Algérie à l'annonce de la présence du ministre des relations extérieures aux cérémonies devant marquer le soulèvement algérien du 1^{er} novembre 1954. Il lui indique que pour les Français de tous bords, cette date reste avant tout celle d'un drame national au cours duquel ont péri de nombreux Français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, avant d'autoriser son ministre des relations extérieures à se rendre en Algérie, il a pris l'attache et l'avis des autorités exerçant, à cette époque, des responsabilités politiques et notamment de celui qui fut ministre de l'intérieur à cette date.

*Nationalisation par le gouvernement malgache
de biens étrangers : indemnisation des propriétaires.*

20074. — 25 octobre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Gouvernement malgache a adopté en 1976 plusieurs ordonnances tendant à la nationalisation de biens étrangers. Ces ordonnances ont été appliquées à nos compatriotes établis à Madagascar qui étaient propriétaires de ces biens ou détenteurs de créances sur les entreprises nationalisées. Les intéressés ont saisi les juridictions malgaches afin d'obtenir une indemnisation ou de voir confirmer leur créance. Après 8 ans de procédure, ces Français ont épuisé les voies de recours interne sans aucun succès. La Cour Suprême malgache a décidé que le pouvoir de statuer sur une indemnisation éventuelle appartenait exclusivement au pouvoir exécutif. Les détenteurs de créances sur les entreprises nationalisées qui avaient obtenu des décisions favorables des juridictions malgaches n'ont pu en obtenir l'exécution qui a été interdite par des mesures législatives ou administratives locales. C'est ainsi que l'art. 7 de l'ordonnance malgache n° 76-020 bis du 25 juin 1976 dispose que : « Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grever la valeur des biens devenus propriété exclusive de l'Etat » peuvent être dénoncés par le ministre de l'économie et du commerce. La cour suprême malgache a déduit de cette disposition qu'elle écartait le principe de droit selon lequel l'acceptation de l'actif du patrimoine d'une entreprise nationalisée emportait celle de son passif. Ayant ainsi épuisé les voies de recours internes, nos compatriotes ont saisi également sans succès les autorités françaises de cette situation. Il résulte des correspondances échangées avec le Département par les intéressés que les autorités malgaches auraient reconnu le droit à une juste indemnisation de ces personnes et que leurs droits devaient être évoqués lors des travaux de la commission mixte franco-malgache. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ces informations, la position qu'entend adopter le Gouvernement Français dans ce domaine, et le nombre de dossiers évoqués lors des réunions de la Commission mixte. Au cas où les autorités malgaches ne prendraient aucune mesure concrète d'indemnisation dans des délais raisonnables, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi s'inspirant des mesures prises à l'égard des Français rapatriés en tendant d'une part à l'indemnisation des intéressés et d'autre part à un

moratoire des dettes par eux contractées pour leur réinstallation ou leur réinsertion professionnelle en France. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître les délais envisagés pour un règlement équitable de ce contentieux.

Travaux d'isolation dans les copropriétés.

20075. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a entrepris une campagne d'information indiquant aux propriétaires et copropriétaires les avantages financiers et fiscaux attachés aux opérations dites de « diagnostic thermique » dont l'objet est de déterminer, pour chaque immeuble, les points précis où apparaissent des défauts d'isolation, auxquels il pourrait être éventuellement remédié par des travaux appropriés. On ne saurait trop louer cette initiative dont l'avantage le plus évident est de bien préciser les coûts qui permettront de calculer rationnellement la rentabilité des travaux d'économie d'énergie, ce qui pourra inciter les propriétaires intéressés à les entreprendre dans leur propre intérêt et pour le bien commun. Mais si aucun problème de décision ne se pose pour les propriétaires de maisons individuelles, l'Agence paraît méconnaître une difficulté propre aux immeubles en copropriété, car au vue des documents distribués par ses soins, il semble qu'elle juge suffisant de « demander au Syndic de faire établir un diagnostic » par un professionnel compétent pour être assuré d'obtenir satisfaction. Or il résulte du statut de la copropriété, confirmé par une jurisprudence constante, que le syndic, simple mandataire de la copropriété, ne dispose d'aucun pouvoir propre, et qu'il appartient à la seule Assemblée générale de prendre une décision de cette nature. L'expérience prouve que dans la situation présente, les Assemblées de copropriétaires, sensibles avant tout à l'accroissement des charges de toute nature, répugnent à entreprendre des travaux qui ne soient pas de simple entretien. En conséquence, il lui demande s'il a envisagé les moyens de surmonter cette difficulté.

Fonctionnement et devenir du C.I.R.I.T.H.-C.D.P.T.H.

20076. — 25 octobre 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la lenteur de la mise en place des nouvelles aides attribuées par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, (C.D.P.T.H.), organisme qui a remplacé le Comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile et de l'habillement (C.I.R.I.T.H.) depuis le 1^{er} janvier 1984. De nombreuses entreprises de Haute-Loire ont envoyé des lettres d'intention pour bénéficier d'aides du C.I.R.I.T.H., puis du C.D.P.T.H., et ce depuis 1983, sans n'avoir à ce jour reçu de réponse. Il semble que ce nouvel organisme n'ait pas encore défini les conditions d'attribution de ses aides. C'est pourquoi il serait agréable de connaître au plus tôt les nouvelles modalités d'intervention, et la suite qui sera réservée à l'ensemble des dossiers de la Haute-Loire actuellement en souffrance.

Augmentation du tarif de la taxe téléphonique de base.

20077. — 25 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 18800 du 2 août 1984. C'est pourquoi il lui demande à nouveau quelles sont les raisons qui ont conduit à décider l'augmentation de la taxe téléphonique de base, qui est passée le 1^{er} août 1984 de 0,645 à 0,75 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 16 p. 100 d'un seul coup, et de 25 p. 100 depuis le début de l'année. Il aimerait également connaître quelle utilisation sera faite de ce surcroît de ressources par les Postes et Télécommunications.

Décote des actes cardiologiques.

20078. — 25 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 18815 du 2 août 1984, dans laquelle il faisait état de l'annonce officielle d'une décote des actes cardiologiques de la nomenclature générale des actes professionnels des personnels médicaux. Depuis lors, l'arrêté du 4 octobre 1984 a confirmé ces bruits. L'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux, et rédaction d'un dossier n'a d'ailleurs été ramené que de K 16 à K 14. Il lui serait agréable de connaître les réelles motivations qui ont conduit à cette révision de la nomenclature générale.

Réforme des structures transfusionnelles.

20079. — 25 octobre 1984. — Ayant appris la création d'une commission présidée par le **professeur Ruffie**, destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles, et devant les rumeurs persistantes selon lesquelles celle-ci envisagerait de réduire le nombre de centres de fractionnement **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de maintenir l'existence de plusieurs centres de fractionnement répartis sur l'ensemble du territoire. C'est une garantie de sécurité d'approvisionnement des régions françaises. De plus, il signale que la suppression du centre de fractionnement de Lyon Beynost aurait un retentissement socio-économique, non seulement sur le centre lui-même (80 licenciements), mais sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de cette éventualité de la réduction des centres de fractionnement en France, proposée par la commission Ruffie.

Montant des redressements fiscaux.

20080. — 25 octobre 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)**, s'il peut lui confirmer, comme la presse l'a indiqué, que le montant des redressements résultant des contrôles fiscaux effectués en 1984 aurait marqué une progression de 14 p. 100 par rapport à 1983. Dans l'affirmative, il désirerait savoir si ce pourcentage d'augmentation s'applique seulement aux droits ou aux droits majorés des pénalités et amendes encourues et quel est le pourcentage des recouvrements sur le montant de ces redressements.

Pompes funèbres : monopole publique et entreprises privées.

20081. — 25 octobre 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'étendue du monopole du service extérieur des pompes funèbres attribué aux communes à titre de service public par l'article L. 362-1 (1^{er} alinéa) du code des communes, et comprenant : « le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». S'agissant d'un service concédé en application du 2^e alinéa du même texte, sont généralement comprises dans les fournitures monopolisées : — la fourniture et la livraison du cercueil au domicile du défunt ; — la mise en bière. Les questions qui se posent sont les suivantes : 1° En la matière une entreprise privée de Pompes Funèbres peut-elle acquérir un cercueil sans passer par le concessionnaire, avec cependant, l'obligation de reverser à celui-ci le montant du prix monopolé correspondant afin de s'occuper des obsèques à la demande d'une famille ? 2° Une entreprise privée de Pompes funèbres peut-elle obtenir du concessionnaire la livraison d'un cercueil dans ses entrepôts afin d'exécuter à la demande de la famille des travaux non monopolisés. Enfin, un concessionnaire peut-il imposer l'emploi de ses agents pour la mise en bière ? En effet, le guide pratique de la législation funéraire (R. Vidal Librairie Techniques chapitre II paragraphe 150) précise que les communes, bien qu'il n'y ait aucun caractère obligatoire, peuvent autoriser les familles à commander des cercueils à l'industrie privée à charge de payer à la commune ou son concessionnaire le prix du cercueil réglementaire équivalent. De même, il est précisé que la mise en bière n'est pas un travail monopolisé. Cette argumentation est aussi reprise dans le Manuel d'application pratique de législation funéraire (Editions Le Mausolée). Il lui demande quel est son avis sur toutes ces questions.

Incitations fiscales pour financer la recherche-développement.

20082. — 25 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, devant les difficultés que rencontre le gouvernement pour accroître les aides et les subventions de l'Etat concernant la recherche-développement s'il n'envisage pas d'utiliser des incitations fiscales plus fortes, en particulier dirigées vers le Capital-risque ? En encourageant les Français à parier et à investir sur un programme bien défini de recherche-département, le gouvernement trouverait ainsi des possibilités supplémentaires de financement.

Promotion de la vie associative en 1985.

20083 . — 25 octobre 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, quelles mesures envisage-t-il de prendre en 1985 en faveur de la promotion de la vie associative, notamment concernant la création du fonds de développement de la vie associative, l'allègement de la taxe sur les salaires, le régime de diffusion de la presse associative ?

Création d'un recours administratif non suspensif.

20084 . — 25 octobre 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si le moment ne serait pas venu

d'envisager que dans certains domaines sensibles soit mis en place un recours qui serait automatiquement suspensif, sauf jugement contraire du tribunal administratif statuant d'urgence, par exemple impérativement dans le mois. Ce système qui ne dépendrait plus, de la plus ou moins grande célérité du Juge à se prononcer sur les demandes de sur-sis, aurait l'avantage de la netteté.

Crédit d'impôt-recherche.

20085 . — 25 octobre 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel a été l'impact du crédit d'impôt-recherche en 1984 ? Quels résultats sont attendus en 1985 ?

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Intervention de la police à l'usine Citroën d'Aulnay :
déclaration du Premier ministre.*

19431. — 20 septembre 1984. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désarroi qu'a provoqué au sein de la police nationale ses déclarations selon lesquelles s'agissant de leur intervention à l'usine Citroën d'Aulnay « c'est toujours un mauvais chose que les forces de police soient amenées à ces comportements ». Il lui indique qu'un tel désaveu ne manque pas d'aggraver la crise de confiance que traverse actuellement la police nationale et plus encore, semble mettre en cause **M. le ministre de l'intérieur** qui en assume la pleine et entière responsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ses déclarations doivent être interprétées comme le prélude à des sanctions disciplinaires qui seraient malvenues où s'il s'agit simplement d'un rappel à l'ordre adressé au ministre de l'intérieur.

Réponse. — Le Premier ministre confirme qu'il déplore les circonstances qui ont mené aux incidents survenus à l'usine Citroën d'Aulnay, et n'a rien à ajouter aux propos qu'il a tenu lors de son intervention télévisée.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

*Gestion de la mutuelle nationale
des étudiants de France.*

16319. — 22 mars 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les seuls échos venus à la connaissance du public au sujet du problème préoccupant de la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), à savoir les échos de presse concernant un rapport de la Cour des Comptes non publié. Sans vouloir être exhaustif et soucieux de voir redresser les erreurs qui pourraient être consécutives aux indiscretions dont il s'agit, il demande : 1° le montant actuel total des dettes de la M.N.E.F., le montant des prêts que lui a accordé la caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.), le montant et la date du dernier prêt consenti ; 2° s'il est exact que, contrairement aux dispositions du Code général de la mutualité, la M.N.E.F. ne soumette pas ses taux de cotisation à l'approbation du Ministère ; 3° s'il est exact que le personnel de la M.N.E.F. jouisse d'un régime nettement plus favorable que celui de la C.N.A.M., tant en ce qui concerne le taux du point, que les conditions d'avancement, la structure indiciaire, le taux d'encadrement et la durée du travail ; 4° s'il est exact, qu'en dépit d'une situation financière désastreuse, le Conseil d'Administration de la M.N.E.F. a cru pouvoir se livrer à des actions culturelles, telles que des subventions à des associations, le soutien d'une radio-libre, des voyages à l'étranger ; la liste et le montant des subventions sont demandés ; 5° s'il est exact qu'exerçant des fonctions par essence gratuites, les administrateurs de la M.N.E.F. se soient à une époque récente octroyés des indemnités mensuelles n'ayant fait l'objet ni de déclaration fiscale ni de cotisation sociale ; le montant de ces indemnités est également demandé. Il souhaite enfin que lui soit indiqué le déficit de gestion de la M.N.E.F. pour les cinq derniers exercices clos.

Gestion de la M.N.E.F.

18592. — 19 juillet 1984. — **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les échos venus, par la presse, à la connaissance du public concernant la gestion de la M.N.E.F. et, notamment, sur un rapport de la Cour des comptes non publié. Ce sujet a fait l'objet de sa question n° 16319 du 22 mars 1984 à laquelle il n'a pas été répondu.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe du redressement de la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France (Mnef). A cet effet, des mesures de redres-

sement ont d'ores et déjà été prises. Un certain nombre ont été spécifiées dans la convention passée le 20 juillet 1983 entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) et la M.N.E.F. ; cette caisse exerce ainsi une surveillance particulière sur la mutuelle. En outre, une commission composée de représentants de la C.N.A.M.T.S. et des ministères de tutelle suit périodiquement les efforts réalisés par la M.N.E.F. pour améliorer sa gestion. En ce qui concerne les précisions demandées sur la gestion de la M.N.E.F., il peut être apporté les indications suivantes : 1° au 30 septembre 1983, les dettes à court terme de la M.N.E.F. s'élevaient à 22 millions de francs. A la même date, les dettes à plus d'un an de la M.N.E.F. s'élevaient à 78 millions de francs. Les sommes dues à la C.N.A.M.T.S. — 77 376 600 francs — constituent la quasi totalité de ce montant. La C.N.A.M.T.S. a en effet accordé depuis 1973 des avances à la M.N.E.F. Des remboursements sont déjà intervenus. La dernière des avances, d'un montant de 30 millions de francs a été consentie au mois de juin 1983, dans le cadre du plan de redressement établi à cette date. Conformément à la convention précitée du 20 juillet 1983, un nouvel échéancier a été établi pour le remboursement annuel par la M.N.E.F. des sommes dues à la C.N.A.M.T.S. à compter de l'exercice 1985-1986. 2° En ce qui concerne l'approbation des cotisations de la M.N.E.F., la situation a été régularisée. Le projet de modifications, statutaires, comportant notamment le montant de la cotisation mutualiste, a été approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 16 juillet 1984. 3° Le personnel de la M.N.E.F. a bénéficié jusqu'en 1983 d'une convention collective plus favorable sur de nombreux points que celle dont bénéficie le personnel des caisses du régime général de sécurité sociale. Cette convention collective a été renégociée dans le sens d'un alignement sur la situation des organismes du régime général ; la gestion du personnel a été réorganisée. L'ensemble de ces aménagements constitue la part la plus importante des économies que la M.N.E.F. a commencé à réaliser et que la convention du 20 juillet 1983 a chiffrées à 4,8 millions de francs pour l'exercice 1983-1984. 4° S'agissant de la participation financière de la M.N.E.F. à des actions culturelles ou touristiques, des activités de cette nature sont conformes aux buts de la mutualité tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du code de la mutualité aux termes duquel les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres. Les sociétés mutualistes peuvent accorder des subventions à des organismes à but non lucratif et poursuivant des buts identiques à ceux fixés par les dispositions de l'article 1^{er} du code de la mutualité. Toutefois, les adhérents mutualistes doivent retirer des organismes qui ont bénéficié d'une subvention de leur groupement des avantages équivalents aux fonds engagés. Il convient en outre de préciser que le financement d'activités culturelles ou touristiques est assuré par le produit de la cotisation mutualiste, qui est facultative, et non par celui de la cotisation obligatoire de sécurité sociale, affecté au service des prestations légales. 5° En ce qui concerne les indemnités versées aux administrateurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article 12 du code de la mutualité, les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, lorsque l'importance d'une société le justifie, l'assemblée générale peut décider exceptionnellement d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. La délibération de l'assemblée générale ne doit entrer en vigueur qu'après l'approbation du ministre chargé de la mutualité après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité. Les dirigeants de la M.N.E.F. ont été invités à se conformer strictement à cette procédure. Les résultats déficitaires d'exploitation de la M.N.E.F. s'élèvent pour chacun des cinq derniers exercices clos à : 18 831 928 francs pour l'exercice 1978-1979 ; 20 203 281 francs pour l'exercice 1979-1980 ; 17 664 127 francs pour l'exercice 1980-1981 ; 23 591 933 francs pour l'exercice 1981-1982 ; 33 035 950 francs pour l'exercice 1982-1983. Compte tenu des mesures de redressement intervenues ou en cours, les prévisions pour l'exercice 1983-1984 laissent envisager un résultat excédentaire.

Santé

« Aérobic » :
efficacité des programmes.

17081. — 26 avril 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les doutes récemment exprimés aux Etats-Unis concernant l'efficacité des programmes de gymnastique dits « aérobic ». L'éminent docteur Delvin va même jusqu'à dénoncer les dommages que pourraient causer de tels programmes sur la santé morale et physique des Américains. En présence du développement pris par de telles activités dans notre pays et de la grande diffusion que leur donne la télévision, il lui demande si des études ont été faites à ce sujet et si certaines mesures de prévention doivent être prises ou envisagées.

« Aérobic » : efficacité des programmes.

19330. — 13 septembre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 17081 du 26 avril 1984 appelle à nouveau son attention sur les doutes récemment exprimés aux Etats-Unis concernant l'efficacité des programmes de gymnastique dits « aérobic ». L'éminent docteur Delvin va même jusqu'à dénoncer les dommages que pourraient causer de tels programmes sur la santé morale et physique des Américains. En présence du développement pris par de telles activités dans notre pays et de la grande diffusion que leur donne la télévision, il lui demande si des études ont été faites à ce sujet et si certaines mesures de prévention doivent être prises ou envisagées.

Réponse. — Le développement de la pratique sportive individuelle aide l'individu à éliminer certains facteurs de risque, notamment ceux qui sont à l'origine des maladies cardio-vasculaires : sédentarité, suralimentation, tabagisme, consommation excessive d'alcool, obésité. Il peut cependant être cause d'excès qui sont contraires à la santé. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est tout à fait conscient des risques éventuels liés à la pratique de certaines activités physiques et notamment de la gymnastique dite « aérobic ». A son initiative, un groupe de travail conjoint avec le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, vient d'être constitué. Ce groupe de travail sera notamment chargé d'analyser les besoins médicaux résultant de la pratique sportive et d'apprécier les réponses pouvant y être apportées.

AGRICULTURE

Prix des V.D.Q.S. méridionaux.

15134. — 26 janvier 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des V.D.Q.S. méridionaux qui connaissent des prix jugés insuffisants. Il lui demande si les mesures décidées au cours de la campagne 1982-1983 par le conseil de la C.E.E., qui ont consisté à instituer un régime d'aide au stockage de vins de qualité produits en région déterminée (V.Q.P.R.D.) de la zone A (Allemagne, Luxembourg) ne pourraient être reconduites de façon permanente et élargies notamment aux V.Q.P.R.D. Français, et notamment méridionaux.

Réponse. — Pour faire face à une situation particulière du marché des V.Q.P.R.D., conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement de base viti-vinicole, la commission des communautés Européennes avait décidé, à titre exceptionnel, d'ouvrir une aide au stockage des V.Q.P.R.D. (Vin de qualité produit dans des régions déterminées) réservée à la zone A (la République Fédérale Allemande et le Luxembourg). En raison de ses effets très limités sur la tenue du marché des vins dans cette zone lors de la campagne 1982/83 et de la contrainte budgétaire, la commission a décidé de ne pas reconduire cette aide pour la campagne 1983/84.

Réforme du régime de l'alcool.

18000. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question du régime de l'alcool. Il lui rappelle que les betteraviers français sont conscients du coût de ce régime et se déclarent prêts à consentir certains sacrifices. Il lui demande cependant de bien vouloir prendre en considération les effets induits par une réforme radicale du régime actuel, telle que celle envisagée à ce jour. Parmi ces effets il lui rappelle : la réduction des

surfaces betteravières, estivée à 7 p. 100 ; la fermeture des 19 distilleries existantes ; les conséquences sur le commerce extérieur, estimée en termes d'importations rendues nécessaires par une telle réforme à environ 6 à 700 millions de francs ; désorganisation de la filière betterave/sucre/alcool. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces effets ont été analysés et dans quelle mesure leur examen pourrait infléchir, de façon décisive, les choix faits en matière de réforme du régime de l'alcool.

Réponse. — Les charges budgétaires entraînées par le régime économique de l'alcool et les nombreuses attaques communautaires à son encontre ont conduit le Gouvernement à proposer une réforme de l'actuelle organisation nationale du marché des alcools. Sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé du budget, cette réforme a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants des organisations professionnelles concernées. En tout état de cause les décisions en ce domaine ne seront définitivement arrêtées qu'après consultation des professions sous l'égide de mon département ministériel et du secrétariat d'Etat chargé du budget.

C.E.E. : écoulement de la production oléicole.

18082. — 28 juin 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que l'aide à la rénovation des oliveries soit maintenue pour les régions du sud-est de la France et que la production nationale d'olives et d'huile d'olive soit protégée par un règlement communautaire assurant son écoulement.

Réponse. — Un plan de rénovation des oliveries a été mis en place à partir de 1976 dans les Alpes-Maritimes, département épargné par le gel de 1956, qui n'avait donc pas bénéficié des aides à la reconstitution par recépage ou plantation accordées par l'Etat. Ce plan avait pour objectif la rénovation de 1 000 hectares d'oliveries. De 1976 à 1983, seulement 200 hectares ont été effectivement rénovés par ravalement sur charpentières et ont bénéficié d'un suivi cultural de 3 ans par les techniciens de la Chambre d'agriculture. L'Etat a financé les 5 tranches annuelles sur des crédits F.A.R. relayés par ceux du Fidar jusqu'en 1982 à hauteur de 1 750 000 francs sur la base de 70 francs par arbre en 3 ans (40 francs + 20 francs + 10 francs) revalorisés en 1981 à 120 francs par arbre (50 francs + 40 francs + 30 francs). Devant la lenteur de réalisation des objectifs du plan, le Fidar a supprimé les crédits en 1983. C'est le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a assuré le financement d'une 6^e tranche à hauteur de 250 000 francs avec la possibilité de reconduire les sommes inutilisées en 1984. Il faut convenir que cette opération de rénovation a donné d'excellents résultats en augmentant la qualité des fruits et en réduisant les coûts de récolte. Elle a été complétée par un volet « formation des oléiculteurs » aboutissant à la constitution d'un groupe de producteurs bien structuré, qui a obtenu la labellisation de ses olives sous l'appellation « olive de Nice ». En ce qui concerne la protection des productions oléicoles, il convient de distinguer l'huile et les olives de table : La production d'huile d'olive en France est soumise à la réglementation communautaire qui prévoit une aide à la production d'huile et une protection à l'importation par des prélèvements sur les huiles en provenance des pays tiers. L'huile d'olive de pays, qui représente 8 p. 100 de nos besoins, peut occuper un créneau de commercialisation de produits haut de gamme. Pour atteindre les qualités requises, un plan de modernisation des moulins est en cours de réalisation depuis 1976 avec le soutien financier de l'Etat et des Régions. Parallèlement, un label de marque régionale a reçu l'agrément du ministère de l'agriculture et doit servir d'appui à des actions de propagande et à l'organisation d'une filière commerciale jusqu'ici mal structurée. Les olives de table ne bénéficient pas d'une réglementation communautaire. Seules des actions de promotion menées au niveau national par un comité économique olives de table françaises, s'appuyant sur des labels de qualité, devraient permettre de révéler aux consommateurs la différence entre les olives de pays et les olives d'importation, et justifier des prix de vente compatibles avec des coûts de revient beaucoup plus élevés en France. Pour satisfaire ses besoins de consommation, la France importe actuellement 30 000 tonnes d'olives, dont 60 p. 100 sont conditionnées en petits emballages dans les pays producteurs ; le Maroc fournit à lui seul 72 p. 100 de nos besoins globaux, soit une progression de 80 p. 100 en 5 ans aux dépens de l'Espagne. Un projet de règlement est à l'étude à Bruxelles, s'inspirant de celui sur l'huile d'olive. Pour être complet, il faut signaler que l'oléiculture, ayant été considérée comme faisant partie des productions sensibles à l'élargissement du marché commun et à la concurrence des autres pays méditerranéens, l'Etat et les régions apporteront leur soutien à partir de 1984 au travers du contrat de plan ayant pour objectifs la réduction indispensable des coûts de production et l'organisation du marché de l'huile et de l'olive de pays, complétée par la poursuite de la modernisation des unités de transformation. L'oléiculture est considérée par les pouvoirs publics comme une production sensible, à maintenir malgré les risques d'une concurrence plus vive des productions espagnoles et de celles des autres pays méditerranéens.

néens, notamment dans la perspective de l'élargissement de la communauté. Les pouvoirs publics accueilleront de ce fait les propositions d'action qui leur seront faites par les régions dans le cadre des contrats Etat-Régions.

Organismes de contrôle laitier : financement.

18134. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'amélioration génétique collective demeure essentielle pour le développement de l'élevage laitier français ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures financières le Gouvernement envisage de mettre en place pour accompagner l'institution des quotas laitiers, afin de doter les organismes de contrôle laitier d'aides suffisantes leur permettant, pendant au moins deux années, de maintenir leurs services au coût actuel sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient, au demeurant, incapables d'assumer.

Organismes de contrôle laitier : financement.

18140. — 28 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'amélioration génétique collective demeure essentielle pour le développement de l'élevage laitier français ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures financières le Gouvernement envisage de mettre en place pour accompagner l'institution des quotas laitiers afin de doter les organismes de contrôle laitiers d'aides suffisantes leur permettant, pendant au moins deux ans, de maintenir leurs services aux coûts actuels sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient, au demeurant, incapables d'assumer.

Aide aux organismes de contrôle laitier.

18473. — 19 juillet 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le ralentissement de l'activité des organismes de contrôle laitier que vont entraîner les récentes mesures visant à la réduction de la production laitière. Il lui demande si pour pallier les difficultés qu'est susceptible de provoquer une telle situation, aussi bien sur le plan financier que sur celui de l'emploi, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder aux dits organismes une aide particulière dans le cadre des mesures prévues pour accompagner l'application des quotas laitiers.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est bien conscient de ce que les mesures prises pour contenir la production laitière dans des limites compatibles avec la capacité d'absorption du marché sont susceptibles dans un premier temps de conduire certains éleveurs à réduire leurs charges en renonçant à utiliser des services tels que le contrôle laitier et à se désintéresser de la sélection, avec les conséquences que cela comporte pour les organismes assurant ces services, et pour la pérennité de l'emploi de leur personnel. Mais l'instauration des quotas de production laitière, mesure destinée à assainir le marché, ne dispense pas de rechercher de façon constante l'abaissement des coûts de production et d'utiliser pour cela les instruments essentiels que sont la sélection et le contrôle laitier. Aussi, les éleveurs les plus dynamiques que sont dans leur majorité les adhérents du contrôle laitier doivent-ils dépasser leur premier mouvement et prendre très vite conscience de l'importance encore plus grande qu'aura à l'avenir l'utilisation d'instruments de sélection et de suivi de la bonne marche de leur élevage tels que le contrôle laitier. Le ministère de l'agriculture restera néanmoins attentif à l'évolution des organismes qui ont la charge de ces services et doivent surmonter les difficultés auxquelles ils auront à faire face en cette conjoncture. C'est en effet le prix de la préservation de la capacité de notre appareil de sélection, de l'emploi de tous ses agents et de l'avenir de notre élevage.

Développement de la production d'huiles essentielles.

18241. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la production d'huiles essentielles aussi bien de lavande que de lavandin en leur appliquant le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, en appliquant des droits de douane aux productions importées, en rendant obligatoire sur les emballages la mention de l'origine des produits et en favorisant la création de zones d'appellation.

Réponse. — La réduction du taux de la T.V.A. sur les essences de lavande et de lavandin n'apporterait pas d'avantages significatifs à la

production, ce taux ne pouvant effectivement bénéficier qu'à la très faible partie de la production consommée en l'état sur le territoire national. En effet, d'une part les essences exportées ne sont pas soumises à la taxe et, d'autre part, la quasi-totalité de la consommation d'essence sur le territoire national est réalisée par les industries de la parfumerie et de la savonnerie dont les produits finis sont soumis soit au taux normal, soit au taux majoré de la T.V.A., taux qui se répercute directement sur tous les constituants, quel que soit le taux qui leur est initialement affecté. La création d'un droit de douane permettant de limiter les importations ne peut être envisagée : une telle décision relève des institutions compétentes de la Communauté économique européenne et rencontrerait l'opposition de nos partenaires de la communauté, d'autant que ces droits nuls sont consolidés au G.A.T.T., interdisant à la C.E.E. toute intervention autonome dans le secteur. De plus, les industriels français du secteur de la parfumerie utilisant largement la procédure du « perfectionnement actif », la majorité des produits importés sont réexportés après transformation, cette transformation étant génératrice d'une valeur ajoutée importante qui bénéficie à l'économie française ; toute limitation des importations ferait perdre cette position au profit de nos principaux concurrents. En revanche, afin de permettre une meilleure valorisation et une identification des essences de lavande de qualité que seule la France est actuellement susceptible de produire, une zone d'appellation d'origine a été créée pour la « lavande fine de Haute-Provence », permettant de distinguer la production française de qualité des autres productions.

Conséquence des quotas laitiers sur l'emploi des personnels de la fédération nationale des organismes de contrôle laitier.

18319. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement des producteurs laitiers à la suite des dernières décisions prises à leur égard, à Bruxelles, et approuvées par le Gouvernement français. En particulier, la fédération nationale des organismes de contrôle laitier, qui représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française, se plaint d'avoir été tenue à l'écart de toute concertation et de toutes les discussions ayant pour but l'organisation des quotas laitiers. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens dont l'emploi risque d'être remis en cause de façon très brutale. Des licenciements sont déjà à redouter. La fédération nationale des organismes de contrôle laitier souhaite que des mesures financières soient décidées, qui permettraient de maintenir ses services au niveau actuel, sans demander aux producteurs laitiers un effort supplémentaire qu'ils seraient dans l'impossibilité d'assumer dans les circonstances économiques actuelles. Il le prie de lui indiquer en quoi consiste sa position à ce sujet.

Revendication des organismes de contrôle laitier.

18384. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications de la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier, laquelle déplore d'avoir été tenue à l'écart de toute concertation relative à l'organisation des quotas laitiers, alors que la technicité et le dynamisme de ses agents ont largement contribué à faire progresser les producteurs laitiers français, comblant ainsi une grande partie du retard les séparant des autres pays du marché commun. Le contrôle laitier met en garde les pouvoirs publics contre la grave menace que connaîtrait l'élevage laitier français si d'éventuelles mesures d'incitation à l'abandon de la sélection étaient prises sans en prévoir les conséquences à terme car l'amélioration génétique est une œuvre de longue haleine, qui ne saurait se relâcher sans compromettre la place de la France par rapport à ses concurrents étrangers. Une baisse d'activité avec des charges maintenues, sinon en augmentation, laisse prévoir de grosses difficultés de gestion pour les organismes de contrôle laitier, et des difficultés relatives à l'emploi. Etant donné que les producteurs de lait seraient incapables d'assumer un effort supplémentaire, il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures financières qu'il envisage de mettre en place pour accompagner les quotas laitiers, car il semble nécessaire d'accorder une aide suffisante au contrôle laitier, qui lui permette de maintenir ses services au coût actuel.

Revendication des organismes de contrôle laitier.

19904. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18384, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il appelle à nouveau son attention sur les revendications de la fédération nationale des organismes de contrôle laitier, laquelle déplore

d'avoir été tenue à l'écart de toute concertation relative à l'organisation des quotas laitiers, alors que la technicité et le dynamisme de ses agents ont largement contribué à faire progresser les producteurs laitiers français, comblant ainsi une grande partie du retard les séparant des autres pays du marché commun. Le contrôle laitier met en garde les pouvoirs publics contre la grave menace que connaîtrait l'élevage laitier français si d'éventuelles mesures d'incitation à l'abandon de la sélection étaient prises sans en prévoir les conséquences à terme car l'amélioration génétique est une œuvre de longue haleine, qui ne saurait se relâcher sans compromettre la place de la France par rapport à ses concurrents étrangers. Une baisse d'activité avec des charges maintenues, sinon en augmentation, laisse prévoir de grosses difficultés de gestion pour les organismes de contrôle laitier, et des difficultés relatives à l'emploi. Etant donné que les producteurs de lait seraient incapables d'assumer un effort supplémentaire, il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures financières qu'il envisage de mettre en place pour accompagner les quotas laitiers, car il semble nécessaire d'accorder une aide suffisante au contrôle laitier, qui lui permette de maintenir ses services au coût actuel.

Réponse. — La nécessité de procéder dans un court laps de temps à une consultation aussi efficace que possible a conduit le Ministère de l'Agriculture à donner la priorité dans cette consultation aux organismes représentatifs des intérêts économiques des producteurs ou des acteurs de la filière de transformation du lait. Or, la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier (F.N.O.C.L.) et les syndicats de contrôle laitier sont essentiellement des organismes techniques, qui, en tant que tels, ne sont qu'indirectement concernés par les conséquences de la mise en place des quotas laitiers. Les éleveurs membres de ces syndicats de contrôle laitier d'ailleurs sont largement représentés au sein des organisations assurant la défense des intérêts économiques des producteurs qui ont participé aux consultations qui ont été effectuées. Ceci étant, on ne peut évidemment se dissimuler que les mesures prises pour contenir la production laitière dans des limites compatibles avec la capacité d'absorption du marché sont susceptibles dans un premier temps de conduire certains éleveurs à réduire leurs charges en renonçant à utiliser des services tels que le contrôle laitier et à se désintéresser de la sélection, avec les conséquences que cela comporte pour les organismes assurant ces services, et pour la pérennité de l'emploi de leur personnel. Mais l'instauration des quotas de production laitière, mesure destinée à assainir le marché ne dispense pas de rechercher de façon constante l'abaissement des coûts de production et d'utiliser pour cela les instruments que sont la sélection et le contrôle laitier. Aussi, les éleveurs les plus dynamiques qui sont dans leur majorité les adhérents du contrôle laitier doivent-ils dépasser leur premier mouvement et prendre très vite conscience de l'importance encore plus grande qu'aura à l'avenir l'utilisation d'instruments de sélection et de suivi de la bonne marche de leur élevage tels que le contrôle laitier. Le ministère de l'agriculture restera néanmoins attentif à l'évolution des organismes qui ont la charge de ces services et doivent surmonter les difficultés auxquelles ils auront à faire face en cette conjoncture. C'est en effet le prix de la préservation de la capacité de notre appareil de sélection, de l'emploi de tous ses agents et de l'avenir de notre élevage.

C.E.E. réglementation des productions d'huile de lavande et de lavandin.

18338. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les productions d'huiles essentielles aussi bien de lavande que de lavandin soient reconnues comme des productions agricoles à part entière et qu'un règlement communautaire soit établi basé sur un mécanisme de prix d'intervention et d'aide à la régularisation des marchés.

Réponse. — L'inclusion des essences de lavande et de lavandin parmi les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation communautaire ne semble pas pouvoir être retenue. D'une part, l'inclusion des essences dans les produits agricoles serait très difficile à obtenir : dans les différentes nomenclatures douanières existant dans le monde, les huiles essentielles relèvent du secteur des « produits des industries chimiques et des industries connexes », et la création d'un cas particulier pour les essences de lavande et de lavandin semblerait difficile à expliquer. D'autre part, il semble peu probable que la France puisse obtenir la mise en place d'une réglementation communautaire qui ne bénéficierait qu'à un seul pays alors que la consommation est très généralisée, d'autant que les essences de plantes à parfum ont fait l'objet d'une consolidation au G.A.T.T. prévoyant l'exemption totale de droit de douane. Enfin, sur le plan fiscal, cette modification n'apporterait aucun avantage aux producteurs, les taux de la T.V.A. applicables aux produits agricoles transformés étant identiques à ceux applicables aux matières premières industrielles. Désireux cependant de maintenir et promouvoir la production nationale de lavande et de lavandin, les pouvoirs publics ont confié à un office doté d'une pleine compétence en la matière, l'O.N.I.P.P.A.M. (Office national interprofessionnel

des plantes à parfums, aromatiques et médicinales), le soin de définir et de conduire toutes les actions utiles, tant au niveau de la production que de la transformation.

Filière oléagineuse.

18605. — 26 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importantes importations, dans la communauté, sans limitation et sans taxation, d'huiles et de soja. Il lui rappelle que le déficit communautaire est considérable en huile végétale et en tourteaux et que les modalités d'attribution de l'aide communautaire à la production et les disparités monétaires ont créé des distorsions de concurrence dans la C.E.E. au détriment de l'industrie française. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation et, notamment de lui préciser s'il entend faire en sorte que soit assuré le respect de la préférence communautaire, que soient supprimés les seuils de garantie et reconstituée une véritable filière oléagineuse.

Réponse. — Il serait hasardeux de remettre en cause l'absence de prélèvement communautaire et les droits de douanes réduits, voire nuls, que connaît le secteur des oléo-protéagineux, car la Communauté économique européenne devrait donner en contre-partie à ses fournisseurs (Etats-Unis, Brésil, Argentine, Afrique Noire) des concessions commerciales qui bouleverseraient son économie, en France notamment. C'est une autre voie qui a été choisie pour réduire la dépendance européenne en ces produits stratégiques, celle de l'aide directe, versée soit au premier acheteur (soja), soit à l'utilisateur (pois, fèves, féveroles), ou au tritrateur (colza, tournesol), mais qui en définitive bénéficie au producteur lui-même. L'écart qui existe entre le prix indicatif et le prix minimum ou le prix d'intervention assure une préférence communautaire satisfaisante. Les distorsions monétaires qui ont pénalisé l'industrie française sont désormais complètement corrigées pour le colza par le règlement (C.E.E.) n° 1474/84 du conseil applicable depuis le 1^{er} juillet 1984, obtenu par notre délégation au prix de difficiles négociations. Les résultats sont remarquables puisque l'on prévoit pour 1984 une récolte communautaire de plus de : 3,3 millions de tonnes en colza ; 1,1 million de tonnes en tournesol ; 950 000 tonnes en pois ; 300 000 tonnes en féverole. L'agriculture française est la principale bénéficiaire de cette véritable explosion des cultures oléo-protéagineuses. Les contraintes que connaît actuellement le budget de la communauté interdisent de revenir sur les seuils de garantie qui ont été institués.

Retraite à 60 ans des agriculteurs.

19065. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables de la mutualité sociale agricole quant au devenir de la couverture sociale des agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'étudier le moyen de faire bénéficier les agriculteurs de la retraite à 60 ans. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Age de la retraite des exploitants agricoles.

19459. — 20 septembre 1984. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 26 mars 1982 a introduit la possibilité pour les salariés de prendre leur retraite à partir de 60 ans, que dans le cadre de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, la même mesure est intervenue pour les commerçants et les artisans. Les exploitants agricoles sont aujourd'hui les seuls à ne pouvoir bénéficier d'une telle possibilité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment des ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du Gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des

dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

*Conditions d'organisation
des élections des administrateurs
des caisses de mutualité sociale agricole :
application de la circulaire.*

19137. — 6 septembre 1984. — **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la portée juridique de l'instruction communiquée le 6 juillet 1984 aux commissaires de la République, relative aux conditions d'organisation des élections des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole. Il observe que certaines dispositions de ce texte réglementaire paraissent peu compatibles avec les dispositions de la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984. Ainsi, l'instruction précitée stipule que les candidats doivent faire acte de candidature uniquement dans le canton où ils sont électeurs.

Réponse. — Les candidats aux élections doivent être électeurs dans la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent. En effet, l'article 1015 du Code rural prévoit que peuvent être éligibles, uniquement les personnes âgées de dix-huit ans qui sont électeurs dans chacun des collèges définis à l'article 1004. Or, le rapprochement avec les articles 1005 et 1007 du Code rural qui, notamment, fixent les circonscriptions électorales, conduit inévitablement à ne retenir comme candidats que les seules personnes qui ont la qualité d'électeur dans la circonscription où elles souhaitent se présenter. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par la section sociale du conseil d'Etat saisie pour avis. De plus, lors du débat devant le Parlement à l'occasion de la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, il est apparu clairement que pour respecter la structure décentralisée de la mutualité sociale agricole il était nécessaire que les délégués à l'assemblée générale soient le plus proche possible des personnes qu'ils représentent et que partant de là, ils soient élus parmi elles. Ces élections sont à double degré et ont pour objet d'assurer une représentation effective des intérêts des salariés agricoles d'un canton déterminé en vue de l'élection des administrateurs du deuxième collègue au conseil d'administration de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole. Les intérêts peuvent, en effet, être différents d'une extrémité à l'autre d'un département en fonction des spéculations agricoles dominantes et cet objectif ne serait incontestablement pas atteint si l'on ne devait des candidatures prises ailleurs que dans le canton ou le regroupement de cantons.

*Situation des veuves d'exploitants agricoles
concernant la pension de réversion.*

19210. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de veuves d'exploitants agricoles n'ayant pas atteint l'âge leur permettant de prétendre à la pension de réversion et qui doivent maintenir une exploitation de subsistance en attendant de pouvoir bénéficier d'avantages de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à éviter que ne se perpétue une situation préoccupante, ces personnes se retrouvant sans aucun régime de protection sociale.

*Extension de l'assurance veuvage
au profit des veuves d'exploitants agricoles.*

19211. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent un certain nombre de veuves d'exploitants agricoles qui nécessiterait l'extension de l'assurance veuvage au profit de ces veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué en son titre 1^{er}, une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés. L'article 9 de ladite loi prévoit l'extension de cette assurance veuvage au profit des non salariés agricoles. Compte tenu que d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendent nécessaires certains aménagements, et que d'autre part, le financement de cette assurance doit être assuré par les cotisations des assujettis, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'ins-

titution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Dans l'état actuel du dossier, ces organisations ne paraissent pas très favorables à cette institution. Elles penchent plutôt vers un système de réversion totale des retraites proportionnelles et la création de prestations spécifiques permettant au conjoint survivant de faire face aux charges de main d'œuvre qui résulteraient pour lui de la reprise de l'exploitation agricole (recours à un service de remplacement). Les conséquences financières des mesures proposées, qui ne répondent d'ailleurs pas exactement aux objectifs de la loi du 17 juillet 1980 d'une part, et le fait que la retraite de réversion ne représente jamais l'intégralité de celles-ci d'autre part, ne permettent pas actuellement d'envisager leur mise en œuvre.

*Baisse des cours de la viande bovine
et revenu des agriculteurs.*

19267. — 13 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures ont été prises ou envisagées pour assurer le maintien du revenu des agriculteurs à la suite de la baisse des cours de viande bovine.

Réponse. — La politique communautaire de maîtrise de la production laitière aura des effets significatifs sur le marché de la viande bovine, tant à court terme qu'à long terme. Il est prévisible que ces mesures auront pour effet d'accélérer les abattages de vaches laitières au cours des deux prochaines années, et ainsi de peser durant cette période sur les cours de la viande bovine. Inversement, à moyen terme, la baisse des effectifs du cheptel de vaches provoquera une baisse de la production de veaux et une diminution des réformes entraînant une contraction de l'offre de viande bovine. Ce double phénomène, abondance de l'offre à court terme suivie d'un ralentissement des abattages à moyen et long terme, nécessite la prise de mesures de gestion adéquates afin d'en limiter les effets sur le marché de la viande bovine. Or, la gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la commission des communautés européennes. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix de marché. Dès le printemps, la délégation française avait demandé que soient prises des mesures d'adaptation de la gestion du marché, notamment pour ce qui concerne la limitation des importations, la définition d'une politique d'exportation active et la mise en place de l'intervention dès le mois d'août. Aussi il a été décidé, lors du comité de gestion du 27 juillet 1984, la mise en place de l'intervention sur les carcasses entières à partir du 20 août. Parallèlement à cette mesure, une opération de stockage privé portant sur la viande de vache a été mise en place pour la période allant du 20 août au 23 novembre, avec des niveaux d'aides revalorisés ainsi que de nouvelles dispositions techniques rendant cette opération plus attractive, notamment pour l'exportation. Enfin les restitutions ont été augmentées pour l'exportation d'animaux femelles et de viande de femelles. En outre, la limite inférieure de poids ouvrant droit au bénéfice des restitutions pour l'exportation d'animaux vivants femelles a été abaissée de 300 à 250 kgs. Enfin lors du comité de gestion du 10 août 1984, les restitutions pour l'exportation vers les pays tiers de conserves de viande bovine ont été augmentées de façon appréciable. Cette mesure a pour double objectif d'inciter à la transformation des viandes communautaires en conserves et de faciliter ainsi son écoulement sur le marché mondial. Malgré un contexte budgétaire difficile, des mesures significatives ont pu être prises pour faire face à la situation du marché de la viande bovine. Ces différentes mesures, et en particulier les achats à l'intervention publique, ont d'ores et déjà permis une augmentation sensible des cours de la viande bovine, dans toutes les catégories d'animaux. Ainsi les cotations hebdomadaires enregistrent une hausse de 4,2 p. 100 entre la dernière semaine de juillet et la mi-septembre, la cotation nationale passant de 76,4 p. 100 du prix d'orientation à 79,6 p. 100 du prix d'orientation.

Retraite à 60 ans pour les agriculteurs.

19522. — 27 septembre 1984. — **M. Louis Minetti** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, que lors du récent débat en mai sur l'agriculture à, une question sur la retraite à 60 ans pour les agriculteurs, il avait pris l'engagement suivant : l'étude d'un système progressif d'abaissement de l'âge de la retraite, d'un an tous les ans à partir de 1986. Quelles mesures concrètes ont été prises, depuis lors, pour le budget 85 afin que l'on puisse entrer dans une phase opérationnelle ?

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du Gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégrale-

ment le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

CULTURE

Constitution d'agences techniques régionales.

18844. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il envisage toujours de favoriser la constitution d'agences techniques, en principe régionales, susceptibles d'apporter les concours techniques dont les musées ont besoin.

Réponse. — Soucieuse d'assurer dans une perspective à long terme les meilleures conditions de conservation du patrimoine national, la direction des Musées de France est, sur le plan des principes, favorable au développement des cellules décentralisées d'aide technique aux musées, dans la mesure cependant où toutes les garanties scientifiques sont réunies et où ces initiatives locales s'effectuent dans le cadre d'un plan cohérent au niveau national. La création d'ateliers techniques « régionaux » pose de très nombreux problèmes qu'il faut rappeler, en énumérant les différents secteurs d'activité potentiels de ces ateliers. A) La restauration des œuvres d'art : Les besoins en matière de restauration sont immenses, vu l'importance et l'état des collections de nombreux musées de Province, et il est clair qu'une décentralisation de cette activité permettrait une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des campagnes de restauration. Il est cependant inexact de considérer qu'actuellement toutes les restaurations se font à Paris. De nombreuses campagnes ont déjà eu lieu sur place, les collectivités accueillant les restaurateurs le temps de l'opération, notamment pour le rentoilage des grands tableaux (cf. Toulouse, Beauvais, Villeneuve, Alençon, Besançon, Rouen). Il convient d'autre part de bien distinguer les ateliers de restauration de ce que l'on pourrait appeler les ateliers de sauvegarde. Ces ateliers permettent, essentiellement pour les produits de fouille archéologique et de collecte ethnographique, une stabilisation des objets dans l'attente d'une véritable restauration. Bon nombre existent déjà dans différents musées de province (Caen, musée de Normandie ; Toulouse, sculptures, etc...) et sont en rapide développement. En ce qui concerne les ateliers de restauration proprement dit, plusieurs facteurs limitent à court terme leur développement : où installer ces ateliers compte tenu de l'engorgement actuel de la plupart des grands musées de province et du problème de sécurité très particulier soulevé par tout rassemblement d'œuvres d'art ; qui placer à la tête de ces ateliers régionaux ? Le plus souhaitable serait, comme dans les musées Nationaux, d'en confier la responsabilité à un conservateur. Mais les conservateurs des musées de province sont en nombre dramatiquement insuffisant pour assurer toutes les tâches auxquelles ils ont déjà à faire face ; — Le principal problème, reste le manque de restaurateurs qualifiés. Il y a actuellement une pénurie de restaurateurs de haut niveau qui, de fait, restreint, pour plusieurs années encore, un développement rapide de ces structures régionales de restauration. Les enseignements distribués par les Ecoles des Beaux-Arts, quelle que soit leur qualité, ne permettent pas à ces étudiants d'exercer directement la profession de restaurateur mais les préparent à présenter le concours de l'Institut Français de Restauration, seul établissement apte à former des restaurateurs de qualité ; les premières promotions encore très peu nombreuses, achèvent seulement leurs études et il faudra attendre encore plusieurs années pour que toutes les disciplines soient pourvues en nombre suffisant de spécialistes. Le problème est particulièrement aigu pour la restauration des peintures par manque de rentoiliers et d'ébénistes travaillant sur les supports des tableaux ; or toute restauration picturale, suppose au préalable une intervention fondamentale sur ces supports. B) Les services muséographiques : Un certain nombre d'autres services peuvent être rendus, notamment aux petits musées, par une organisation régionale. 1° Mise en commun de moyens pour des expositions et des animations, l'édition de catalogue, de guides, etc... Cela existe déjà dans le cadre des Associations Régionales de conservateurs dont les activités reçoivent le soutien financier de la Direction des Musées de France. Cette forme d'action pourrait être développée par la mise en commun de matériels (véhicules pour le transport des œuvres, vitrines, matériel audio-visuel...) au sein de parcs de matériels. A ce niveau une participation financière des établissements publics régionaux serait

souhaitable. 2° En ce qui concerne l'assistance technique en matière de travaux de rénovation, d'éclairage, de climatisation, elle est pour l'instant assurée par les services de l'Inspection Générale des Musées classés et contrôlés. Mais on se heurte ici au même problème de manque de personnel qualifié que pour les ateliers de restauration. Dans le souci du respect de l'autonomie et de la diversité des nombreux musées de province et de la responsabilité de leurs conservateurs, il s'agit, plutôt que de multiplier systématiquement des institutions d'un niveau scientifique nécessairement insuffisant et de créer un échelon administratif supplémentaire, de développer un réseau de collaboration entre les services de la Direction des Musées de France et les différents musées de province. Cette collaboration déjà ancienne se développe d'ailleurs souvent autour de pôles non parisiens, qu'il s'agisse de certaines recherches sur les matériaux (métaux à Nancy, bois gorgés d'eau à Grenoble) ou d'actions de formation, la plupart des stages de formation continue proposés aux conservateurs se déroulant dans les musées de province. Cette forme souple de prestation de services apparaît la plus adaptée pour l'instant pour assurer aux différents musées de province les concours techniques de très haut niveau qu'appellent l'extrême diversité et la qualité exceptionnelle des œuvres qu'ils conservent pour la plupart.

Développement du phénomène « Ecomuseal ».

18845. — 9 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** comment il pense soutenir le développement du phénomène « Ecomuseal » ?

Réponse. — Les expériences écomuséologiques datent d'une quinzaine d'années. Depuis les premiers écomusées du Creusot et de la Grande Lande, dans les années 1970, des dizaines d'établissements se donnant le nom d'écomusées ont vu le jour dans le domaine industriel, agricole ou maritime. Jusqu'à maintenant, la Direction des musées de France en a reconnu 20, dont un aux Antilles. En effet, plus qu'une approche novatrice des loisirs culturels, l'écomusée, dont l'existence se définit par rapport à un territoire, propose une étude de milieu, une prise de conscience par une population de son passé et de son environnement. Chacun participe, quelle que soit son appartenance socio-professionnelle (étudiants, enseignants, artisans, ouvriers, industriels, chercheurs...) à la conception et à la vie de l'écomusée, en apportant sa technique, son témoignage, ses propositions. Le mode d'expression passe par l'objet présenté. Celui-ci n'est plus limité à ses qualités esthétiques, mais situé dans son contexte historique, économique, sociologique et culturel, devient le véhicule d'une information plus large et retransmet le message de son environnement. Cette forme nouvelle de musée où les activités humaines sont prises en compte au même titre que les œuvres, se développe actuellement très rapidement et favorise la reconnaissance d'un patrimoine local dans sa globalité. Cependant, si beaucoup d'initiatives sont à encourager, il faut se montrer prudent sur un déploiement excessif et désordonné des écomusées qui ne répondent pas aux critères recherchés. A cette fin, la Direction des musées de France a établi un certain nombre de principes dans le but d'informer sur le rôle et le fonctionnement d'un écomusée : en particulier, mise en place de 3 comités devant garantir la qualité scientifique de l'entreprise et assurer la participation effective de tous les intervenants. Le comité scientifique formé de spécialistes tels que archéologues, géologues, historiens, ethnologues, élabore les programmes de travail, expositions, enquêtes, acquisitions. Le comité de gestion regroupe les organes financiers — collectivités locales, Etat, secteur privé —, et le comité des usagers où se retrouve la population même du territoire que constitue l'écomusée. Le directeur est également conservateur. Il coordonne l'action des comités et veille à la conservation et à la mise en valeur des collections. Cette institution trouve tout naturellement sa place au sein des parcs naturels comme l'Ecomusée des Monts d'Arrée dans le Parc Naturel d'Armorique, l'Ecomusée de la Montagne de Reims, ou l'Ecomusée du Mont Lozère dans le Parc Naturel des Cévennes. Plusieurs de ces institutions recevront un soutien particulier pendant l'exécution du IX^e Plan.

Restauration des églises en milieu rural : information.

19200. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des églises en milieu rural, non classées, non inscrites mais qui présentent un intérêt architectural certain. Très souvent, les communes ne connaissent pas les procédures qui leur permettraient — en associant tous les concours financiers, dont celui de son ministère — de procéder à une restauration qui, trop tardive, engage des frais vraiment importants. Aussi, lui demande-t-il dans quelle mesure il serait possible d'associer efficacement les services extérieurs du ministère, intéressés à l'établissement d'une carte des églises concernées, ces services donnant aux communes l'information complète.

Réponse. — Le recensement des édifices culturels ruraux est suivi par le ministère de la culture depuis plusieurs années en vue de l'établissement d'un fichier complet des édifices culturels. La première phase de ce travail (le rassemblement des données brutes par l'intermédiaire des Départements) est actuellement achevée. Dans une seconde phase, ces informations seront rassemblées pour constituer des documents exploitables, « livre blanc » et fichier informatisé qui devraient être disponibles avant la fin de l'année 1985. En ce qui concerne la restauration des églises rurales qui ne sont pas protégées au titre des monuments historiques, le ministère de la culture dispose de crédits réservés au « patrimoine rural non protégé », qui permettent de subventionner la restauration d'un certain nombre d'édifices ruraux intéressants sur le plan artistique ou historique. La demande de subvention concernant un édifice rural non protégé doit être adressée au commissaire de la République de la Région.

DEFENSE

Pupilles de l'aide sociale à l'enfance : bénéfice de la dispense de service national au titre de soutien de famille.

19159. — 6 septembre 1984. — **M. Jacques Larche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de jeunes gens, pupilles de l'aide sociale à l'enfance qui, bien que leur présence au foyer de leurs parents nourriciers s'avère incontestablement indispensable, ne peuvent bénéficier d'une dispense de service national au titre de soutien de famille, en l'absence du lien de parenté exigé par l'article R 56 du Code du service national. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'inclure dans ce texte des dispositions prévoyant les cas de l'espèce dont il s'agit, ou encore d'assimiler au regard du service national, les pupilles de l'aide sociale à l'enfance aux pupilles de la nation.

Réponse. — Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille permettant de bénéficier des dispenses des obligations du service national prévues à l'article L. 32 du code du service national sont définies à l'article R* 56 du code précité. Celui-ci dispose que la qualité de soutien de famille est définie par l'existence d'un lien de parenté avec la personne dont le militaire appelé a la charge. Cependant, l'article L. 32bis, modifié par la loi du 8 juillet 1983 permettant de reconnaître la qualité de soutien de famille aux jeunes gens qui sont simplement chargés de famille, la modification de l'article R* 56 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire va être entreprise. En revanche, les pupilles de l'aide sociale à l'enfance relevant d'un statut distinct de celui des pupilles de la nation, la dispense du service actif qui est accordée à ces derniers en application de l'article L.31 du code du service national ne peut leur être étendue.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Possibilités du recours à des taux variables d'intérêts.

17756. — 7 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à élargir les possibilités du recours à des taux variables d'intérêts afin d'alléger notamment la charge qui a été consentie par les emprunteurs particuliers ou les entreprises dans un contexte d'inflation plus élevée.

Réponse. — Le Gouvernement partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire de voir élargies les possibilités de recours à des taux d'intérêt variables pour permettre aux entreprises et aux ménages de mieux s'adapter à la décélération de l'inflation. C'est ainsi qu'afin d'alléger la charge financière pesant sur les entreprises qui ont réalisé un important effort d'investissement au cours des dernières années, la procédure exceptionnelle des prêts spéciaux de refinancement a été mise en place. Ces prêts dont le taux est actuellement de 9,25 p. 100, peuvent être accordés aux entreprises dont l'endettement à moyen et long terme, à taux fixe, coûte plus de 11 p. 100 l'an. Parallèlement, le Gouvernement a cherché à développer le recours aux taux révisables, aussi bien en ce qui concerne les produits d'épargne que pour les prêts à long terme aux agents économiques. Sur le marché financier, la part des emprunts des services publics et des entreprises du secteur industriel et commercial, émis à taux révisable, est passée de 1,39 p. 100 du total des émissions obligataires en 1980, à 6,18 p. 100 en 1982 pour atteindre 17,6 p. 100 au 1^{er} semestre de 1984. Depuis cette année, les collectivités locales peuvent bénéficier de prêts à taux révisable consentis par la Caisse des dépôts et consignations. Concernant les entreprises, des prêts à taux variable sont d'ores et déjà accordés par des établissements spécialisés comme le Crédit national. De plus, la part de financement à long terme à taux variable sera accrue, notamment grâce aux prêts accordés dans le cadre des Codevi. Enfin, le Gouver-

nement a également développé les prêts à taux révisable dans le secteur du logement aidé. En accession à la propriété, les ménages ont le choix, depuis le printemps dernier, entre des prêts à taux fixe et des prêts à taux révisable. Dans le secteur locatif aidé, après l'expérience lancée par la Caisse des dépôts et consignations sur le programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) qu'elle a mis en place, l'objectif est également de développer les prêts à taux révisable, tant pour le financement de la construction que pour celui des travaux d'amélioration du patrimoine.

Banques populaires régionales : désignation des administrateurs.

17811. — 7 juin 1984. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les banques populaires sont régies par le statut de banques coopératives à capital variable et qu'à ce titre, elles n'ont pas été nationalisées. Le statut de la coopération prévoit que « le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des sociétaires ». Or il semble qu'actuellement cette disposition fondamentale ne soit pas respectée puisque les administrateurs des banques populaires régionales sont cooptés par le conseil d'administration et non élus par l'assemblée générale, les sociétaires n'étant pas consultés. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui altère profondément le caractère coopératif de ces établissements.

Réponse. — Il est indiqué tout d'abord à l'honorable parlementaire que, comme dans toute société commerciale, et conformément aux statuts-types des Banques populaires, les administrateurs sont nommés, en droit, par l'assemblée générale des sociétaires qui se prononce démocratiquement par voie de résolution soumise au vote. Ainsi, une nomination ne devient effective que sous réserve de la ratification effective par l'assemblée générale des sociétaires ; une éventuelle cooptation par le conseil d'administration ne peut limiter les pouvoirs de l'Assemblée générale. De plus, et comme dans toute structure coopérative, chacun des sociétaires d'une Banque populaire peut participer à l'assemblée générale annuelle avec voix délibérative. Tout sociétaire peut alors faire connaître son avis sur les éventuelles candidatures au conseil d'administration et participer au vote. Il n'y a donc aucune entrave possible à la consultation préalable de chaque sociétaire. En définitive, il n'apparaît pas que le mode de désignation des administrateurs altère le caractère coopératif de ces établissements de crédit.

Rémunération des livrets d'épargne : déclarations du Gouvernement.

19068. — 30 août 1984. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le Premier ministre** que différents journaux, notamment « Le Monde » des 12 et 13 août ont publié un démenti du ministère des finances aux termes duquel « aucune décision n'interviendrait dans les jours qui viennent » relativement à la baisse du taux de rémunération des livrets de Caisse d'épargne. Cette baisse venant d'être décidée à la date du 13 août précisément, il lui demande comment on peut concilier cette décision avec la déclaration gouvernementale du 24 juillet suivant laquelle « la première condition de l'adhésion populaire » est « de promettre une seule chose aux Français : la vérité ». (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — La seule « déclaration gouvernementale » qui ait été faite sur ce sujet est celle contenue dans le communiqué du ministère de l'économie, des finances et du budget, en date du 13 août 1984, qui annonçait le dispositif de baisse des taux d'intérêt.

Taux des emprunts consentis aux communes.

19264. — 13 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les taux des emprunts consentis aux communes pour leurs investissements qui restent relativement élevés, alors que l'inflation est en baisse très sensible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, les mesures qui s'imposent en vue d'abaisser les taux et qui devraient, ce faisant, permettre d'alléger les charges des communes.

Réponse. — Le secteur public local, comme les autres secteurs de l'économie et notamment le logement social et l'industrie, bénéficie du processus de baisse des taux d'intérêt consécutif aux résultats positifs obtenus sous l'impulsion des pouvoirs publics dans la lutte contre l'inflation. C'est ainsi que les deux baisses successives d'un point du taux d'intérêt servi sur les placements liquides et à court terme, intervenues le 1^{er} août 1983 et le 16 août 1984, ont été répercutées de manière sélective sur le taux de certains prêts à l'équipement local de l'ensemble

« Caisse des dépôts — caisses d'épargne », notamment sur les prêts à taux révisables dont le taux s'établit actuellement entre 9,25 p. 100 et 10 p. 100. D'autre part, la poursuite de la détente des taux sur le marché financier permet aux collectivités locales de bénéficier aujourd'hui des conditions de taux les plus favorables depuis quatre ans. Ainsi les prêts à taux de marché de la C.A.E.C.L., dont le taux avait atteint jusqu'à 17 p. 100 en juin 1981, ont vu celui-ci ramené par paliers à 13,75 p. 100 depuis le 26 septembre 1984.

Accès des P.M.E. aux marchés publics.

19287. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il va prendre pour veiller au bon accès des P.M.E. aux marchés publics et pour renforcer l'égalité des chances entre les entreprises.

Réponse. — Les petites et moyennes entreprises accèdent à la commande publique de trois manières distinctes : — les achats hors marchés, donc d'un montant unitaire faible mais dont la masse globale est importante, qui bénéficient très largement aux petites entreprises ; — la sous-traitance, qui concerne particulièrement les petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics ; — l'accès direct aux marchés publics en tant que titulaires de ceux-ci. La politique menée par le Gouvernement vise, d'une part, à mieux protéger les soustraitants et, d'autre part, à faciliter l'accès direct des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. De façon générale, elle tend à instaurer une réelle égalité des chances entre les entreprises quelle que soit leur taille en excluant toute mesure de réservation de parts de marchés au profit d'une catégorie d'entreprises, qui constituerait une atteinte au principe de la concurrence. Pour maintenir ou, s'il y a lieu, rétablir l'équilibre par rapport aux grandes entreprises, les instructions en vigueur prévoient des dispositions destinées à permettre aux P.M.E. de concourir avec de réelles possibilités de succès. Les directives gouvernementales prescrivent notamment, dans ce but, l'échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, la division en lots, chaque fois que cette méthode est techniquement possible, la passation de marchés séparés, ou, à défaut, le groupement momentané d'entreprises conjointes ou solidaires. Le Gouvernement continuera à veiller au bon accès des P.M.E. aux marchés publics en complétant, s'il y a lieu, le dispositif en vigueur pour renforcer encore l'égalité des chances entre les entreprises.

Récupération de la taxe en cas d'opérations impayées. Appréciation du caractère irrécouvrable de la créance.

19302. — 13 septembre 1984. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les lourdes conséquences financières pour la trésorerie des entreprises de la doctrine administrative en matière de récupération de la T.V.A. (rappelé par l'instruction 3 D.5.82 du 30 avril 1982), aux termes de laquelle le fournisseur détenteur d'une créance impayée n'est autorisé à récupérer la T.V.A. afférente à cette créance qu'à condition de prouver par tous moyens son caractère irrécouvrable, c'est-à-dire très souvent en attendant la délivrance d'un certificat du syndic pendant une période fort longue. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre la récupération de la T.V.A. afférente à des créances sur entreprises en cessation de paiement dès la constatation officielle de cette cessation, un mécanisme de régularisation pouvant être adopté, au besoin, en cas de remboursement effectif de la créance par la suite.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés financières éprouvées par les entreprises, en cas de défaillance de leurs clients. Il a d'ailleurs, par une décision du 10 février 1982 commentée dans une instruction du service de la législation fiscale (B.O.D.G.I. n° 3 D-5-82 du 30 avril 1982), pris les dispositions nécessaires en vue d'accélérer, dans les limites compatibles avec les règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée, la restitution de la taxe afférente aux factures impayées. En effet, la récupération qui, en droit strict, ne devrait être autorisée qu'à la date de la clôture des opérations de liquidation est, depuis cette instruction, admise dès que le créancier est en mesure de présenter un certificat du syndic attestant le montant des créances qui demeurera irrécouvrable. Il n'est pas possible d'aller au delà de ce dispositif en autorisant la récupération de la taxe avant la délivrance de cette attestation et, notamment, dès le prononcé de l'état de cessation de paiement, comme le suggère l'auteur de la question. En effet, le montant de la somme qui restera définitivement impayé n'étant, par hypothèse, pas connu, cette mesure n'est pas techniquement applicable. En outre, elle provoquerait d'importantes perturbations dans les mécanismes de recouvrement de l'impôt, tout en aggravant la situation financière des entreprises débitrices qui devraient reverser, éventuellement à tort, les montants correspondants de taxe sur la valeur ajoutée initialement récupérée.

Mensualisation des pensions de retraite.

19310. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien il a été intéressé par les arguments développés dans un imprimé dont les destinataires étaient les contribuables importants de son département, afin de les convaincre des avantages du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette argumentation étant parfaitement judicieuse et montrant à chacun les avantages du système, il lui demande si le Gouvernement est prêt à l'appliquer pour son propre compte, en acceptant enfin, comme il est demandé depuis des années, de mettre en application, sur tout le territoire, le système de la mensualisation des pensions de retraite.

Réponse. — Le Gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée qui devrait cesser dès 1985.

ENVIRONNEMENT

Renouvellement du permis de chasser : formalités administratives.

19303. — 13 septembre 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la lourdeur des démarches nécessaires au renouvellement d'un permis de chasser. Il serait bon, dans un but de simplification des formalités administratives, d'envisager une autre procédure pour la validation annuelle. En effet, chaque année, le permis de chasser doit être validé par un volet mobile délivré par la mairie. Pour obtenir ce volet mobile, le chasseur doit d'abord aller chercher dans une caisse de crédit agricole un timbre fédéral, puis, muni de ce timbre, remplir une demande de visa et une déclaration sur l'honneur au sujet « des causes d'incapacité et d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance et au visa du permis de chasser ». Ensuite, lorsqu'il est en possession du volet mobile visé par le maire, il doit se présenter chez le percepteur pour paiement des droits et apposition des timbres fiscaux adéquats. Or, plus d'un million de chasseurs vivent dans des villages et pour effectuer ces démarches, il leur faut se déplacer dans plusieurs localités. En conséquence, afin d'alléger les procédures pour les chasseurs et le travail des maires, ne pourrait-on pas envisager des mesures de simplification ?

Réponse. — La complexité des démarches évoquées par l'honorable parlementaire n'est qu'apparente dans la mesure où la plupart d'entre elles peuvent s'effectuer par correspondance comme l'ont prévu les textes réglementaires en la matière. Il faut noter qu'ont été rassemblées au moment de la prise du permis de chasser des démarches d'ordre très différent : participation à la vie associative (adhésion), à la Fédération départementale des chasseurs, contrat civil (assurances obligatoires) qui s'ajoutent aux formalités d'ordre réglementaire et parafiscal. Par conséquent, il apparaît difficile de simplifier davantage ces formalités.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Bibliothèques centrales de prêt : crédits de fonctionnement.

12935. — 4 août 1983. — **M. Georges Bérchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que de nombreux maires de communes rurales ont créé des bibliothèques à l'attention de leurs administrés. Ces initiatives fort louables devraient être davantage encouragées par les pouvoirs publics. Le concours des bibliothèques centrales de prêt par la voie des bibliobus est, dans ce domaine, particulièrement intéressant. Mais il reste encore bien des communes qui ne sont pas desservies. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas augmenter les crédits de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt en vue de leur permettre d'intensifier leurs efforts en direction des communes rurales.

Réponse. — Après l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'action culturelle prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les bibliothèques centrales de prêts (B.C.P.) relèveront des départements. Jusqu'à la réalisation effective de ce transfert, la gestion et le financement de ces établissements relèvent des services du ministère de la culture. Les crédits ouverts en 1984 au budget de ce ministère au titre des dépenses de fonctionnement des B.C.P. ont permis de renforcer les actions engagées en 1983 et s'élèvent à 138 millions de francs (hors

rémunération des personnels). Ces actions ont porté sur : l'amélioration du parc automobile (25 bibliobus et 3 fourgonnettes supplémentaires et renouvellement de 27 bibliobus et 17 fourgonnettes) permettant de desservir actuellement 28 000 000 de personnes ; l'accroissement des collections (1 300 000 livres et 120 000 phonogrammes et dotation de 10 B.C.P. en matériel et cassettes vidéo) ; la poursuite de l'équipement des bibliothèques des petites communes en mobilier prêté par les B.C.P. : 500 communes en bénéficieront en 1984 ; la subvention à 50 p. 100 de 100 emplois départementaux nouveaux s'ajoutant aux 106 emplois de même nature créés et subventionnés en 1983 devant permettre de porter l'effectif total des personnels à 1 124 agents ; l'aide exceptionnelle aux B.C.P. assurant la desserte de publics spécifiques (malades, handicapés,...). En 1985, le total des crédits mis à la disposition des bibliothèques centrales de prêts devrait être de l'ordre de 142 millions de francs.

*Organisation des services de l'Etat
chargés de la protection civile.*

14078. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment sera conçue, dans le cadre de la décentralisation, l'organisation des services de l'Etat chargés dans chaque département de la protection civile.

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours ont été transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. En effet, en application de l'article 101 de cette loi, lors qu'il déclenche le plan « Orsec » ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes qui concourent à la mise en œuvre de ces plans. Quant aux attributions en matière de protection civile, celles-ci n'ont pas été remises en cause par la décentralisation ; les directions départementales de protection civile restent au sein des préfets sous la responsabilité directe, dans la plupart des cas, du directeur de cabinet du commissaire de la République. Toutefois, dans le souci d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces directions, et pour tenir compte des nouveaux impératifs en matière de défense civile, l'inspection générale de l'administration a été chargée de mener une enquête et une étude dont les résultats sont actuellement en cours d'examen.

*Egalité des dépenses d'aide sociale
dans chaque département.*

14524. — 15 décembre 1983. — **M. Francis Palméro** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa réponse du 24 novembre 1983 (*J.O.* sénat questions à la question n° 8 469 relative aux dépenses d'aide sociale fait apparaître que trois départements : les Alpes-Maritimes, le Calvados et la Seine-Maritime y consacrent plus de 200 francs par habitant en 1979 alors que la moyenne nationale n'est que de 89 francs. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à de telles inégalités.

Réponse. — La charge nette, pour les départements, des dépenses d'aide sociale inscrites à leur budget était, jusqu'en 1983, fonction du niveau de la dépense brute (y compris l'aide sociale facultative dont les départements ont la totale maîtrise), du niveau de la participation de l'Etat et du niveau de la participation des communes, arrêté à l'intérieur de certaines limites réglementaires par les conseils généraux. Le taux de participation de l'Etat aux dépenses obligatoires d'aide sociale avaient été fixés par un décret n° 55-687 du 21 mai 1955. La situation socio-économique de chaque département, en fonction de laquelle les taux avaient été déterminés a, depuis lors, beaucoup évolué. De ce fait pour un certain nombre de départements ces taux étaient devenus nettement inéquitables. Le décret n° 83-1124 du 23 décembre 1983 portant sur les conditions préalables aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a remédié à cette situation. Seize départements — ceux dont le désavantage dépassait un certain seuil — bénéficient d'une revalorisation de la participation de l'Etat. Cette revalorisation intervient sous forme d'une majoration, étalée sur trois ans, de leur dotation globale de décentralisation (130 millions au total). Les départements des Alpes-Maritimes, du Calvados et de la Seine-Maritime figurent sur la liste des bénéficiaires. La majoration de leurs droits à compensation qui découle de cette mesure, s'élève respectivement, à 7,88 millions de francs, 14,15 millions de francs, 13,28 millions de francs.

Organisation des services départementaux d'aide sociale.

17518. — 24 mai 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à rappeler à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, fort opportunément d'ailleurs, il avait rappelé aux présidents des conseils généraux qu'il leur appartenait d'assurer désormais une parfaite maîtrise des dépenses d'aide sociale. Il se trouve que pour y parvenir, certains d'entre eux ont décidé — ou ont l'intention — de recourir à des cabinets privés pour étudier les conditions d'une organisation plus adaptée aux nouvelles compétences. L'importance et l'évolution des dépenses d'aide sociale, les charges nouvelles que les départements supporteront à l'évidence malgré l'affirmation de la neutralité financière des transferts, ne peuvent qu'inciter à de pareilles investigations commandées par un souci de bonne administration. Or, il semble que son collègue des affaires sociales s'oppose à l'engagement de pareilles études. Il aimerait savoir si cette prise de position ne lui paraît pas en contradiction avec les principes d'autonomie qui régissent l'administration des collectivités locales, et notamment le premier d'entre eux : qui paie commande ! Comment, dès lors, les recommandations ministérielles pourraient-elles être observées ?

Réponse. — Les articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précisent que les services extérieurs de l'Etat, ou partie de services extérieurs, chargés à titre principal de la mise en œuvre de compétences transférées aux départements, doivent être réorganisés pour permettre leur transfert à l'autorité communale concernée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intervenue le 27 janvier 1984. Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de service sont fixées par décret. Le décret relatif aux modalités de transfert des services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale est en cours de préparation, il fait l'objet de concertation avec l'assemblée des présidents des conseils généraux et les syndicats représentant les personnels concernés. Le transfert doit avoir lieu le 1^{er} janvier 1985 après conclusion d'une convention de partage entre le commissaire de la République et le président du conseil général. Cette convention, qui devra être approuvée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, fera l'objet d'une large concertation localement. Pendant la période transitoire, les services sont mis à la disposition du président du conseil général au moyen d'une convention conclue entre le président du conseil général et le commissaire de la République, conformément aux dispositions du décret n° 82-332 du 13 avril 1982 modifié par le décret du 31 janvier 1984. Les services restent placés sous la seule autorité du commissaire de la République pendant toute la durée de la mise à disposition, et ils poursuivent l'exécution conjointe des tâches relevant de la compétence de l'Etat et du département sous sa responsabilité directe. C'est donc au commissaire de la République qu'il appartient de prendre les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces services. Compte tenu de la date rapprochée du transfert de services et de l'ensemble des opérations qu'il implique, il ne paraît pas opportun, d'une manière générale, de faire procéder par des personnes extérieures au service à des enquêtes sur l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci. Toutefois, il appartient au commissaire de la République d'apprécier si des circonstances locales particulières peuvent rendre nécessaire une telle étude, et dans un tel cas d'en envisager les modalités les plus adaptées. Cette appréciation devra prendre en compte notamment les incidences que ces études pourraient avoir sur le processus de réorganisation et de partage des services concernés.

*Départements sinistrés par les crues de 1983 :
montant des aides de l'Etat.*

17625. — 24 mai 1984. — La réponse de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du 8 mars 1984 à la question n° 15967 de **M. Henri Goetschy** n'étant pas satisfaisante, il se permet de lui renouveler les termes. Il lui rappelle les graves inondations qui ont touché de nombreux départements, parmi lesquels figure le Haut-Rhin, au cours du printemps 1983. Les dégâts d'une exceptionnelle ampleur au patrimoine communal et départemental qui en ont résulté, ont entraîné une lourde charge financière pour les collectivités concernées. A cet égard, les départements ont supporté pour une large part le coût de réparation de dommages. Dans le cadre de cet effort financier, le concours de l'Etat a été sollicité, l'amenant à intervenir. En conséquence, il souhaiterait connaître les montants versés par l'Etat au titre des crues de l'année 1983 et des interventions du plan Orsec pour l'ensemble des départements métropolitains, et non pas pour le seul département du Haut-Rhin auquel s'est limitée la réponse précitée, ainsi que le montant de l'attribution à chaque département concerné.

Réponse. — En complément de la réponse faite le 26 avril 1984 à l'honorable parlementaire, voici le tableau récapitulatif du montant

des subventions forfaitaires accordées par l'Etat au titre de l'année 1983 aux départements les plus touchés par les intempéries. Charente-Maritime : 650 000 francs ; Dordogne : 650 000 francs ; Haut-Rhin : 400 000 francs ; Ain : 150 000 francs ; Allier : 150 000 francs ; Charente : 150 000 francs ; Doubs : 150 000 francs ; Loire : 150 000 francs ; Meurthe et Moselle : 150 000 francs ; Haute-Saône : 150 000 francs ; Saône et Loire : 150 000 francs ; Seine et Marne : 150 000 francs ; Tarn : 150 000 francs ; Hérault : 90 000 francs ; Haute Loire : 90 000 francs ; Deux-Sèvres : 90 000 francs.

*Transports scolaires :
subvention.*

19098. — 30 août 1984. — La loi de décentralisation a confié aux départements l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires à partir du 1^{er} septembre 1984. La compensation financière attribuée en fonction du montant de la dépense subventionnable varie de 50 à 65 p. 100 d'un département à l'autre lorsqu'il n'assure pas la gratuité. En conséquence, **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas de fixer, dans l'avenir, un taux moyen plus équitable pour tous les départements.

Réponse. — Antérieurement au transfert de compétences en matière de transports scolaires, il était pratiqué une politique de modulation du taux de participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires consistant à appliquer, pour chaque département, un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales au financement des transports scolaires, essentiellement constituée par la quote-part du département, était elle-même plus importante. Dans ce cadre, le taux de participation de 65 p. 100 était réservé aux départements où les familles bénéficiaient de la gratuité des transports scolaires. Les taux de subvention s'appliquaient en outre à une dépense couvrant les seuls enfants réglementairement admis au bénéfice de l'aide de l'Etat et incluant les seules hausses de tarifs de transports autorisées par le Gouvernement sur le plan national. En conséquence, les relèvements supplémentaires de tarifs intervenant localement au-delà des majorations nationales autorisées de même que la prise en charge par les départements d'enfants fréquentant d'autres établissements que ceux admis par la réglementation ne pouvaient avoir qu'un effet d'atténuation du taux de participation de l'Etat. Depuis le 1^{er} septembre 1984, les charges résultant pour les départements du transfert de compétences en matière de transports scolaires sont compensées par un transfert de ressources en provenance de l'Etat. Ces ressources, conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Afin que le montant du droit à compensation soit déterminé de manière aussi équitable que possible le Gouvernement a consenti un effort financier important en vue de porter la participation de l'Etat à 65 p. 100 des dépenses subventionnables dès la rentrée scolaire 1983-1984 dans tous les départements qui assuraient la gratuité à la date du 30 juin 1983 alors que dans certains d'entre eux la participation de l'Etat était jusqu'alors inférieure en fait à ce taux. Il s'en suit que le droit initial à compensation de chaque département, tel qu'il a été calculé, représente une part des dépenses identique à celle servie au cours de la campagne scolaire 1983-1984, c'est-à-dire modulée en fonction des règles rappelées plus haut. L'établissement d'un droit à compensation uniforme, en tant qu'il serait contraire au principe, applicable à chaque transfert de compétences et à chaque collectivité concernée, de l'équivalence des ressources aux charges transférées, ne peut donc être envisagé.

JUSTICE

Lutte contre le trafic de stupéfiants.

16386. — 29 mars 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que rencontrent actuellement les services de police en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, en raison notamment du caractère de plus en plus artificiel de la distinction entre usager et trafiquant. En effet, si la législation en vigueur permet de poursuivre au plan judiciaire, non seulement la production, le transfert, l'importation, l'exploitation, mais aussi la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, et l'usage de stupéfiants, l'article L. 628 du code de la santé publique stipule toutefois que les poursuites judiciaires ne seront pas engagées contre le toxicomane qui suit un traitement médical ou, selon son état, une cure de désintoxication. Cette distinction entre l'« usager » (victime) et le trafiquant (délinquant) a permis, dans le passé, dans la mesure où des sanctions sévères étaient prononcées par l'autorité judiciaire, de lutter efficacement contre la toxicomanie. Or, de nouvelles formes de trafic se sont développées, dans un sens qui permet pratiquement d'échapper aux poursuites

judiciaires : approvisionnement par des « fourmis ». Chaque usager va s'approvisionner directement à l'étranger ou dans les grandes villes. La notion de trafic n'existe plus. Il n'y a alors pas de poursuites judiciaires, et la toxicomanie peut continuer à se développer ; séjours à l'étranger : l'usager se rend directement à l'étranger où pendant, son séjour, il fait usage de stupéfiants. Dans un département frontalier tel que le Jura, une telle pratique n'est pas rare ; système des commissions : afin de contourner la notion de trafic, l'auteur, avant de partir se ravitailler en stupéfiants, se met en rapport avec ses amis et encaisse diverses sommes d'argent pour l'achat de drogue. Au retour, il livre une quantité de stupéfiants équivalente à l'argent remis. Ainsi, il n'y a pas vente et l'auteur échappe aux poursuites encourues pour trafic de stupéfiants. La distinction entre trafiquant et usager étant devenue de ce fait complètement artificielle, l'usager se livrant la plupart du temps à un trafic dont les revenus lui permettent d'acheter la drogue pour son usage personnel, il est donc demandé au ministre quelles mesures il entend proposer afin que, au plan de la législation, la notion de trafic soit clairement définie. Il lui est également demandé quelles mesures il envisage d'arrêter afin que la détention des drogues dures, et à plus forte raison le trafic de ces drogues, fassent l'objet d'une plus sévère répression au plan judiciaire.

Réponse. — Si la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses interdit au ministère public d'exercer l'action publique contre l'usager qui s'est soumis à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, elle ne saurait l'empêcher d'exercer des poursuites contre les personnes chez lesquelles il rencontre, en même temps, la qualité d'usager et celle de trafiquant. En un tel cas, il appartient au Procureur de la République d'apprécier, en considération des circonstances de l'espèce, s'il ne doit pas, dans l'intérêt général dont il a la charge, privilégier, dans un premier temps du moins, la répression d'un comportement dangereux au détriment d'une intervention de nature médicale dont l'individu reste le principal bénéficiaire. Ainsi, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, les textes en vigueur permettent de sanctionner l'usager qui ravitaille des tiers en stupéfiants, l'article L.627 du code de la santé publique réprimant non seulement la production, la fabrication, l'importation et l'exportation illicite des stupéfiants mais également la détention, l'offre, la cession et l'acquisition de ces produits, lesquelles sont punies de peines pouvant atteindre dix ans d'emprisonnement et cinquante millions d'amende. Il faut bien constater dès lors que notre législation en ce domaine ne comporte aucune insuffisance ; mais le problème soulevé par l'honorable parlementaire ressortit sans doute moins à la technique juridique qu'à une appréhension précise des comportements évoqués. Aussi le garde des sceaux a-t-il adressé des instructions à l'ensemble des parquets pour leur rappeler la nécessité de réprimer vigoureusement le trafic de stupéfiants et pour les inviter, lorsqu'ils sont saisis d'une procédure dans laquelle l'usage de stupéfiants est associé à un autre délit, à décider selon la nature et la gravité de celui-ci, de la mise en mouvement de l'action publique, en laissant, le cas échéant, au juge pénal le soin d'apprécier la part de l'état de dépendance du prévenu dans les agissements poursuivis.

P.T.T.

Avenir de la poste.

18966. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quelle stratégie de développement va-t-il soutenir, à la suite du rapport de mission qui lui a été remis sur l'« avenir de la poste » ? Il ne suffit pas de récuser l'idée d'un déclin inéluctable d'un service public, il est primordial d'apporter des changements profonds dans les structures et les mentalités. Seules des propositions formant un ensemble cohérent permettront de reprendre une politique d'expansion et de croissance.

Réponse. — La commission présidée par le doyen Jacques Chevalier avait pour mission de procéder à une réflexion prospective sur les services relevant de la direction générale des postes, afin d'éclairer pour ces services ce que devraient être les choix fondamentaux d'une charte de gestion à moyen terme. Dans ce cadre, elle a proposé trois grandes orientations (fonder un nouvel équilibre social, définir une stratégie de développement, clarifier les responsabilités) qui font l'objet actuellement d'une analyse approfondie. S'agissant plus particulièrement de la stratégie de développement, qui est le point essentiel de la question posée, les conclusions de la commission confortent totalement l'action de rénovation des organisations, de modernisation de services et de développement des prestations engagées par la Poste en 1983. Elles consolident en particulier les principaux axes du plan de développement mis en œuvre depuis deux ans : moderniser et fiabiliser l'exploitation des services ; renforcer la place des services financiers de la Poste ; diffuser une gamme complète, moderne et adaptée de produits ; dynamiser le réseau de contact ; jouer un rôle

moteur dans le développement des techniques d'avenir (courrier électronique, monétique, micro informatique) ; déconcentrer les responsabilités. La conviction de la commission que la Poste se trouve placée, au sein du processus de transformation du système de communication, à la croisée des chemins et que, de ce fait, elle est en mesure de s'assurer une place de choix dans le futur de la communication, ne peut que conforter la détermination et la mobilisation qui ont présidé à la mise en œuvre de la réforme des services d'exploitation et qui doivent désormais asseoir toute l'action de modernisation et de développement.

*Presse associative des retraités
et personnes âgées : tarif postal.*

19090. — 30 août 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation de la presse associative des retraités et personnes âgées de France, au regard des coûts d'affranchissement des bulletins trimestriels. Il lui demande s'il compte instaurer un tarif exceptionnel pour la presse associative nationale des retraités et personnes âgées.

Réponse. — Conformément au dispositif réglementaire, seules les publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse peuvent prétendre aux avantages fiscaux et postaux réservés à la presse. Pour obtenir l'agrément de l'organisme paritaire, les revues éditées par des groupements ou associations doivent répondre à toutes les dispositions de l'article D 18 du Code des P.T.T. et de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Pour échapper à l'exclusion prévue au 6° e et f des articles précités, les revues associatives sont tenues de satisfaire à des conditions spécifiques de diffusion et de contenu. L'éditeur doit fournir la justification qu'au moins 50 p. 100 du tirage de chaque livraison est effectivement vendu, sans que le prix de l'abonnement soit inclus dans la cotisation au groupement. Chaque numéro doit présenter pour 50 p. 100 de sa surface des informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne du groupement, le reste pouvant relater les activités de celui-ci et comporter de la publicité. En matière de tarifs publiés, l'administration des P.T.T. est soumise aux règles législatives qui organisent le recouvrement des contributions indirectes et interdisent, en particulier l'article L 247 du livre des procédures fiscales, d'accorder des exonérations ou des réductions tarifaires. Il n'est donc pas possible d'envisager, comme le souhaite l'Honorable Parlementaire, des mesures tarifaires dérogatoires pour les publications non titulaires d'un certificat d'inscription, éditées par les associations ou groupements de retraités et personnes âgées. Un assouplissement de ces règles dépasse largement la seule compétence du ministre des P.T.T. et ne pourrait intervenir que par la modification des textes légaux et réglementaires.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Procédure d'action des aides à l'innovation et à la création.

18657. — 26 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles améliorations elle entend apporter à la procédure d'octroi des aides à l'innovation et à la création. (*Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*)

Réponse. — En 1982 et 1983, l'activité de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche s'est considérablement développée en raison d'un accroissement significatif des crédits mis à la disposition et d'une meilleure connaissance par les entreprises des aides dont elles pouvaient bénéficier. Cette extension a rendu nécessaire un recentrage de l'action de l'Anvar. En janvier 1984, les procédures relatives à l'octroi des aides et aux méthodes de suivi des programmes de développement soutenus par celles-ci ont été simplifiées en vue de faciliter le dialogue avec les demandeurs d'aides et améliorer la gestion administrative de l'Agence. Par ailleurs, l'Agence a été engagée à contribuer à la relance de la recherche industrielle. Les aides à l'innovation attribuées à des laboratoires de recherche pour leur permettre de mener à bien les travaux de développement précédant le transfert de leurs connaissances à l'industrie ont atteint 60 millions de francs. De plus, dans le cadre des dix mesures en faveur de la recherche industrielle décidées par le conseil des ministres le 22 février 1984, l'Anvar a été chargée d'apporter un soutien spécial aux sociétés de recherche sous contrat et aux centres de recherche collective qui recevront une aide représentant pour 1984 7,5 p. 100 du montant des contrats de recherche-développement qu'ils obtiennent des entreprises. Enfin, l'Anvar encourage les entreprises, par sa procédure de « recours aux services », à prendre en considération des aspects moins connus de l'innovation, comme le « design », l'analyse de la valeur et la propriété industrielle. La mise en œuvre de ces différentes mesures constituera une des priori-

tés de l'Agence en 1985. L'évaluation de leur efficacité permettra d'envisager ultérieurement d'autres aménagements.

RELATIONS EXTERIEURES

Alexandrie : éventuelle suppression du poste consulaire.

16634. — 12 avril 1984. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la suppression du poste consulaire d'Alexandrie est envisagée. Il lui expose qu'un millier de Français sont immatriculés dans cette circonscription. Sur le plan culturel, 60 000 habitants sont francophones et la ville d'Alexandrie compte 13 établissements scolaires francophones ainsi que l'école française. La suppression de ce poste aurait donc des effets préjudiciables à la présence culturelle française dans cette région. Par ailleurs, la France serait la seule des grandes puissances à ne pas avoir de représentation consulaire dans le plus grand port de la Méditerranée orientale, alors que sa colonie y est plus nombreuse que bien d'autres. Sur le plan économique, les investisseurs et entreprises françaises devraient être présentes sur les nouveaux marchés qui s'ouvrent compte tenu du développement de la ville d'Alexandrie. Actuellement, vingt-neuf entreprises françaises sont implantées sur ces marchés. En effet, la ville d'Alexandrie, passée en quarante ans de 400 000 à 4 000 000 d'habitants, est en plein essor. De nombreuses implantations industrielles sont envisagées en vue de faire face aux multiples problèmes de voirie, distribution d'eau, d'électricité, télécommunications et d'agrandissement du port. La construction d'une centrale électrique est en voie d'achèvement à Aboukir. La construction d'une centrale électrique conventionnelle est projetée à Sidi Kreir, à l'Ouest d'Alexandrie, ainsi qu'un port charbonnier. Une centrale nucléaire doit également être construite à El-Daaba. La suppression du poste consulaire d'Alexandrie irait donc à l'encontre de la politique de développement de nos exportations et à celle de la promotion de la langue française à l'étranger. L'intérêt économique et culturel de la France imposent de reconsidérer ce projet. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les membres du C.S.F.E. ont été consultés sur cette mesure éventuelle.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est heureux de confirmer à l'honorable Parlementaire que l'idée d'une fermeture du consulat de France à Alexandrie, qui avait en effet été envisagée dans le cadre d'un programme de réaménagement et de rationalisation de notre implantation consulaire dans le monde a, après une étude précise des activités de ce poste et au terme de consultations très larges, été écartée. Le consulat de France à Alexandrie poursuivra donc sa tâche comme par le passé.

Position du Gouvernement sur la création d'un Haut-Conseil de la présence française à l'étranger.

18410. — 12 juillet 1984. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le Premier ministre** que le conseil économique et social a adopté, dans sa séance du 27 juin 1984, un avis sur la présence française à l'étranger. Il propose la création d'un « Haut-Conseil de la présence française à l'étranger » (é VI de l'avis). Ce Haut-Conseil se composerait de hauts fonctionnaires, de syndicalistes, de représentants de fédérations, de chefs d'entreprise, de membres du Conseil supérieur des Français de l'Etranger dont les sénateurs représentant les Français établis hors de France, de membres de l'Assemblée nationale, de membres du Conseil économique et social, de diplomates, de chefs de missions commerciales ainsi que d'autres fonctionnaires compétents en matière de présence française à l'étranger. Ce Haut-Conseil devrait créer les conditions d'un dialogue entre l'ensemble des entités concernées par la présence française à l'étranger. Il devrait être consulté sur toutes les questions de sa compétence relevant de l'arbitrage du Premier ministre. Il lui rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a toujours manifesté une opposition de principe à la création d'organismes consultatifs ayant des compétences identiques aux siennes ou des compétences concurrentes. C'est ainsi que la commission des affaires sociales du Conseil supérieur s'est opposée récemment à la création d'un conseil pour la protection sociale des Français à l'étranger. La création du conseil de l'Enseignement français à l'étranger où le C.S.F.E. n'est représenté que par deux membres est, de même, vivement contestée. La création de ces conseils parallèles ne peut, en effet, qu'entraîner une dispersion des efforts et un gaspillage des moyens. Les avis du « Haut-Conseil » (sic), s'il était créé pourraient être divergents de ceux du C.S.F.E. Il prévaudrait sur le Conseil supérieur des Français de l'étranger, organisme de droit public créé par la loi et élu au suffrage universel direct. La création de ce « Haut-Conseil » porterait atteinte aux compétences, à la responsabilité et à l'autorité du C.S.F.E. seul démo-

cratiquement habilité à émettre auprès des Pouvoirs publics des avis qualifiés sur la présence française à l'étranger. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur la proposition de création de ce Haut-Conseil. (*question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle, dans sa question écrite, la composition et les compétences que l'avis du Conseil économique et social du 27 juin 1984 a prévues pour un « Haut Conseil de la présence française à l'étranger ». Il apparaît à l'honorable parlementaire que la création éventuelle de ce Haut Conseil empièterait sur les compétences du Conseil supérieur des français de l'Etranger. Le Gouvernement a pris acte de l'avis émis à ce sujet par le Conseil économique et social. Le Gouvernement estime que ce problème mérite de faire l'objet d'un large débat. A cet égard les premières réflexions formulées sur ce sujet au cours des débats du Conseil supérieur des Français de l'Etranger lors de sa récente assemblée plénière ont été utiles. L'administration poursuivra l'étude de cette question et ne manquera pas de tenir le Conseil Supérieur des Français de l'Etranger informé.

Renouvellement du Conseil supérieur des Français à l'étranger.

18904. — 9 août 1984. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, le Conseil supérieur des Français de l'étranger doit faire l'objet d'un renouvellement en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le département envisage de rédiger comme précédemment une circulaire d'application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 et du décret n° 84-252 du 6 avril 1984. Dans l'affirmative, il lui demande si cette circulaire doit être communiquée d'office, en temps utile, aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger et aux candidats à cette élection.

Réponse. — Des circulaires d'application de la loi du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, et du décret du 6 avril 1984 portant statut du C.S.F.E. et fixant les modalités d'élection de ses membres seront en effet adressées en temps utile aux postes diplomatiques et consulaires en vue de l'établissement des listes électorales prévues aux articles 9 et suivants du décret susmentionné et de l'organisation des élections au Conseil supérieur de 1985. Les circulaires dont il s'agit seront communiquées d'office aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ainsi qu'aux candidats têtes de liste et aux candidats (en cas de scrutin uninominal) ou à leurs mandataires respectifs.

Conclusions à l'issue du sommet de Fontainebleau.

19042. — 16 août 1984. — **M. Christian de la Malène** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'à la suite du sommet de Fontainebleau, l'une des conclusions de la Présidence fut rédigée en ces termes : « le Conseil européen a convenu que... des mesures seront prises par le prochain conseil pour couvrir les besoins du budget 84, afin d'assurer le fonctionnement normal de la communauté ». Il lui rappelle que cette conclusion n'a pas été soumise à l'approbation des autres participants. Il lui demande, en conséquence, comment il peut justifier une telle ambiguïté qui est probablement à l'origine des échecs des Conseils (agriculture, budget, affaires générales) qui ont suivi le Sommet de Fontainebleau.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il s'agit de conclusions de la Présidence rédigées sous la responsabilité de celle-ci. Rien n'interdit à certains Etats membres d'en avoir une interprétation particulière. Les débats du conseil ont ainsi montré que si l'ensemble des Etats membres étaient convenus de la nécessité d'assurer le fonctionnement de la communauté, ils pouvaient ne pas s'accorder sur les modalités précises de financement pour 1984. Toutefois, au cours des conseils du 6 et du 17 septembre tous les Etats membres ont maintenant accepté le principe d'avances pour financer les besoins supplémentaires de 1984. Cette décision a cependant été subordonnée à un accord sur le financement des besoins supplémentaires du budget 1985.

Guyane :

entraînement d'un commando de mercenaires.

19078. — 30 août 1984. — Le jeudi 12 avril dernier la population Guyanaise, atterrée, apprenait par l'intermédiaire de Radio France Outre-Mer qu'un commando de mercenaires avait, durant quelques semaines, suivi un entraînement intensif sur le territoire Guyanais en

vue d'une prochaine intervention visant à déstabiliser l'actuel Gouvernement Surinamien. Compte-tenu des excellents rapports qui existent jusqu'ici entre le Surinam et la Guyane, d'une part, et des accusations portées contre la France d'autre part, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement Français dans cette affaire.

Réponse. — Vis-à-vis du Surinam, le Gouvernement français n'a jamais eu d'autre intention que de s'abstenir de toute ingérence dans ses affaires intérieures ainsi que de développer avec lui des relations de bon voisinage. S'agissant des événements évoqués par l'honorable parlementaire, c'est précisément en application de ces principes que le Gouvernement a décidé, le 24 mars 1984, d'expulser de Guyane seize personnes d'origine surinamienne et de nationalité néerlandaise. Bien qu'aucun camp d'entraînement n'ait été découvert, l'activité de ce groupe a paru suffisamment suspecte aux yeux des autorités pour qu'elles aient été conduites à prendre immédiatement à leur encontre des mesures d'expulsion fondées sur l'urgence, touchant au risque de trouble de l'ordre public, et basées sur la loi 81-973 du 29 octobre 1981. Il est à noter enfin que, depuis cette date, aucun incident n'est venu troubler les relations franco-surinamiennes.

Acquisition de la nationalité française par mariage : application de la loi.

19150. — 6 septembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si son département ministériel envisage d'adresser aux postes consulaires une circulaire d'application de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984. Dans l'affirmative, il lui demande si cette circulaire doit être également communiquée aux membres du Conseil supérieur des français de l'Etranger.

Réponse. — L'instruction n° 5/84 de la Direction des français à l'Etranger et des étrangers en France qui communique la circulaire conjointe 84.14. D3 du 23 août 1984 du ministère de la justice et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'acquisition de la nationalité française par mariage instituées par la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 modifiant et complétant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage, est en cours de diffusion. Il est évident que ceci nécessite des délais d'acheminement. Dans l'esprit de concertation et de coopération qui anime ses relations avec les délégués au conseil supérieur en même temps que dans l'observation des règles d'accès à la connaissance des documents administratifs, cette même direction demande, par lettre collective n° 135/84 du 14 septembre 1984, à nos représentants diplomatiques et consulaires d'informer aussi complètement que possible des modalités d'application de la loi en cause, les délégués du Conseil supérieur des Français de l'Etranger.

Coopération économique franco-algérienne.

19334. — 13 septembre 1984. — Une information de la presse internationale a récemment fait état d'un contrat passé entre une entreprise italienne, la compagnia technica internazionale progetti et le Gouvernement algérien représenté par la société nationale des industries chimiques, contrat portant sur un projet de production pharmaceutique d'antibiotiques évalué à 260 millions de dollars. **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, de bien vouloir lui faire savoir : 1° si les dispositions de coopération globale qui lient les deux pays concernent également ce type de contrat ? Dans l'affirmative, pour quelle raison les entreprises françaises se sont trouvées écartées de la réalisation de ce contrat ? 2° De façon plus générale, quelles sont actuellement, pour les entreprises françaises, les retombées économiques de la coopération franco-algérienne ? Enfin, il lui demande de lui exposer les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises françaises, à inscrire leurs démarches dans le schéma de négociation globale qui détermine les relations économiques entre nos deux pays.

Réponse. — A la connaissance du Gouvernement français, aucun projet important de production pharmaceutique n'a été proposé à la concurrence internationale par l'Algérie, depuis la construction d'une usine située à Médéa, dont l'attribution à une entreprise italienne remonte à plusieurs années. Au demeurant, le secteur de l'industrie pharmaceutique n'a pas fait l'objet d'accord de coopération entre la France et l'Algérie, puisque les accords sectoriels signés concernent l'habitat et la construction (30 juin 1982), les transports (6 novembre 1982) et l'agriculture, les forêts et l'agro-industrie (4 juillet 1983). La

coopération qui s'est développée dans le cadre de ces accords sectoriels et le cadre plus global du Protocole de coopération économique du 21 juin 1982, a donné lieu à une augmentation très sensible de l'activité des entreprises françaises en Algérie. A la suite de la signature de nombreux contrats confiés à nos entreprises le montant des exportations françaises s'est élevé, le taux de couverture de nos échanges avec l'Algérie passant de 54 p. 100 en 1982 à 79,2 p. 100 en 1983 et 91 p. 100 au 1^{er} semestre 1984. Malgré le développement de ces relations privilégiées, il faut rappeler que la compétitivité de nos entreprises reste le facteur déterminant de leurs succès en Algérie, puisque le mode de passation normal des marchés reste l'appel d'offres international.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Promotion de l'emploi des handicapés.

11873. — 19 mai 1983. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, malgré les dispositions de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, leur assurant le droit au travail et une priorité d'emploi tant dans les entreprises privées que dans le secteur public, il semble que les intéressés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir de pouvoir exercer une activité professionnelle alors même que leur handicap ne constituerait nullement un empêchement à cet égard. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'engager une action beaucoup plus volontariste à l'effet de promouvoir l'emploi des handicapés. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*).

Réponse. — Des mesures ont été prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises aux mutilés de guerre et aux travailleurs handicapés. Par la circulaire n° 37 du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de faire réunir les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 45 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés reconnus employés dans les entreprises assujetties qui passe de 57 721 travailleurs handicapés en 1981 à 83 824 en 1982 et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elles ont permis également le dépôt de 40 000 offres d'emploi réservés par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. En outre, la délégation à l'emploi étudie les lignes directrices d'un avant-projet de loi visant à simplifier la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, par la fusion de ces 2 législations, et à en accroître l'efficacité. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre : La circulaire D.E. n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de trois à six mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat ; cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement ; il est prévu un accroissement sensible en 1984 de ces aides et une plus large déconcentration a été mise en œuvre par le décret n° 84-380 du 17 mai 1984 ; Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-Entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place par la circulaire n° 21 du 29 mai 1984. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. Une large information, sur ces aides a été effectuée auprès des employeurs, au mois de septembre 1984, à l'aide d'une brochure de la délégation à l'emploi intitulée « aides à l'emploi des travailleurs handicapés ». L'ensemble de ces mesures marque la volonté de mon département ministériel de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

Emplois contrats à durée déterminée dans les activités à caractère saisonnier.

15945. — 8 mars 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par des entreprises dont l'activité revêt un caractère saisonnier. Il semble que les services extérieurs concernés ne prennent pas suffisamment en compte des variations d'activité et de besoins tout à fait imprévisibles. Dès lors ces entreprises ne peuvent y faire face, en raison de l'impossibilité à obtenir le droit de conclure des contrats à durée déterminée. Il s'agit là — dans la conjoncture actuelle — d'une position parfaitement irréaliste qui a l'inconvénient de nuire à la fois à la marche des entreprises et au recrutement de personnel saisonnier, ce qui constituerait localement une solution partielle au problème de l'emploi. Dès lors aimerait-il recevoir l'assurance que ses services extérieurs ont, en la circonstance, toute latitude pour prendre en considération de tels besoins et autoriser leur satisfaction par des contrats à durée déterminée. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*).

Réponse. — L'article L 122.3 du code du travail permet aux entreprises ayant une activité saisonnière (tourisme, agriculture et agro-alimentaire...) de conclure des contrats à durée déterminée pour la durée de la saison. Cette possibilité n'est, en aucun cas, liée à une autorisation ou à un avis préalable de l'administration. Seul le conseil de prud'hommes, à la demande d'un salarié, a la possibilité de juger si le contrat à durée déterminée a été conclu en conformité avec les dispositions légales, notamment pour ce qui concerne le motif de recours. Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu en méconnaissance des dispositions précitées, le conseil de prud'hommes peut le qualifier en contrat à durée indéterminée.

URBANISME, LOGEMENT, TRANSPORTS

Priorité pour les véhicules de secours.

18731. — 2 août 1984. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)**, sur une anomalie dénoncée par les chauffeurs de véhicules de secours, notamment par les conducteurs d'ambulances d'hôpitaux. Ces derniers considèrent en effet qu'ils remplissent une mission de service public lorsqu'ils se portent au secours de malades, et qu'en conséquence, ils doivent bénéficier, aux mêmes titres que les services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, de l'article R.28 du Code de la route, dérogeant à l'article R.25 dudit Code (priorité à droite). Il lui demande si un additif à cet article R.28 est à l'heure actuelle envisagé par les services de son ministère afin que la notion de solidarité en ce domaine ne soit plus uniquement due à la bonne volonté des conducteurs, mais réglementée strictement. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports*).

Réponse. — L'arrêté du 30 juin 1971 relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente classe ces véhicules en deux catégories, A et B. Les véhicules de la catégorie A, c'est-à-dire ceux des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie, sont autorisés à être équipés de feux tournants à éclats émettant une lumière bleue et d'avertisseurs sonores spéciaux leur permettant d'obtenir la priorité de passage prévue à l'article R.28 du Code de la Route. Les véhicules de la catégorie B parmi lesquels figurent les ambulances, les véhicules des douanes et les véhicules d'intervention d'E.D.F et de G.D.F peuvent, quant à eux, être équipés d'un feu spécial émettant une lumière bleue intermittente et de timbres spéciaux ne leur accordant qu'une facilité de passage. Dans le cadre de la réglementation actuelle les véhicules des unités mobiles hospitalières plus communément connues sous le nom de Samu et Smur étant assimilés à la catégorie B ne bénéficient que d'une facilité de passage. Toutefois, à l'issue d'une étude globale qui a été entreprise sur les véhicules d'intervention urgente, il a été demandé à ce que ces véhicules soient équipés des mêmes dispositifs lumineux et sonores que les véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie, en les incluant dans les véhicules de la catégorie A afin qu'ils puissent bénéficier de la priorité de passage prévue par l'article R.28 du Code de la Route. Les administrations concernées s'étant déclarées favorables à cette intégration dans la catégorie A, il sera proposé prochainement une modification de l'article R.28 précité visant à donner également la priorité de passage aux véhicules des unités mobiles hospitalières.

Formation des architectes.

19061. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur certaines orientations prises par son ministère dans l'élaboration du *projet de loi global sur l'architecture*. En effet, dans une période où les commandes se font rares, et où les volants de trésorerie deviennent inexistantes, la recherche de nouveaux marchés et la diversification des pratiques deviennent les seuls moyens d'échapper à l'étranglement financier. A ce titre, la *décentralisation de l'urbanisme* semble une direction prometteuse. Quant à la diversification des pratiques, qui ferait de l'architecte un professionnel susceptible de remplir différentes fonctions, elle est tout aussi nécessaire mais exige une formation technique beaucoup plus approfondie qu'elle ne l'est aujourd'hui. Or, le projet de loi visé, qui prévoit à la fois le *raccourcissement des études* de six à cinq ans et la création d'un diplôme d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.), que l'on peut obtenir après deux ans d'études, risque de compromettre les efforts de la profession et de creuser encore les effets de la crise. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. — Une importante réforme de l'enseignement de l'architecture entre en application pour l'année universitaire 1984-1985. Ses bases sont fixées par le décret du 9 avril 1984 et ses arrêtés d'application. Elle a pour objectifs de faire des architectes des professionnels compétents et de leur donner des moyens de s'adapter à un environnement en évolution rapide. Cette réforme élève le niveau d'exigence des études d'architecture : des poids horaires sont désormais fixés, globalement pour chacun des cycles et dans le détail pour chacun des enseignements obligatoires, et ces normes s'imposent à toutes les écoles. A ce renforcement quantitatif, s'ajoute un effort pour la définition du contenu même des enseignements, et la volonté d'adapter ces derniers aux diverses formes de pratique professionnelle. Certaines matières, comme l'informatique, la programmation, l'initiation juridique et réglementaire, les langues vivantes, etc... sont devenues obligatoires. Dans ce même souci, tout étudiant devra désormais avoir fait au moins un stage au cours de sa scolarité. Quant au diplôme d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.), il constitue la première étape des études d'architecture mais, en aucun cas, ne saurait donner à ses titulaires un quelconque droit à l'exercice d'une activité d'architecte. Sa création a été motivée par le souci de permettre aux étudiants qui ne pourraient, ou ne voudraient, poursuivre des études d'architecture, de se réorienter plus aisément vers d'autres voies, le D.E.F.A. ayant — comme le D.E.U.G. — rang de diplôme national, de l'enseignement supérieur. Les orientations pour une réforme de la loi sur l'architecture telles qu'elles ont été annoncées à l'issue du Conseil des ministres du 27 juin 1984 semblent, en outre, bien correspondre aux objectifs rappelés pour la formation des architectes et notamment pour la recherche de nouveaux marchés et la diversification des pratiques auxquelles fait référence l'honorable parlementaire.

Mer*Développement des équipements de certains ports français.*

18039. — 21 juin 1984. — **M. Jean Francou**, demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les équipements insuffisants à l'heure actuelle dans certains ports français, notamment dans le domaine de la manutention des engrais, du sucre, des produits agricoles et métallurgiques, et plus généralement ceux requis par l'implantation d'activités de négoce international sans oublier pour autant les installations de réparations pour les navires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du logement et des transports (mer).*)

Réponse. — « Il n'y a pas d'insuffisance caractérisée, à l'heure actuelle, pour la manutention des produits évoqués, mais les actions de modernisation et de développement n'en sont pas pour autant négligées. Elles sont de la compétence, non de l'Etat qui ne participe financièrement qu'aux investissements d'infrastructure, mais des Ports Autonomes, des concessionnaires d'outillage public et des titulaires d'autorisation d'outillage privé, avec ou sans obligation de service public. A ce titre on peut citer, parmi les réalisations récentes et sans que cette liste soit exhaustive, le terminal sucrier et le silo à céréales de Dunkerque, les installations d'ensachage du Havre, les silos à céréales de Rouen, Port-la-Nouvelle et Sète, ou les outillages qui seront mis en service sur le futur quai céréalier du port de La Rochelle. Par ailleurs les agents économiques participant aux activités de négoce international disposent, dans les ports maritimes français, de zones industrialo-portuaires et de terre-pleins et hangars de stockage, l'ensemble de ces

installations constituant un parc d'équipements varié et de qualité, propre à faciliter leur implantation. De plus, afin d'encourager l'utilisation de ces capacités, des aménagements et des adaptations des régimes douaniers sont en cours d'expérimentation. Quant à la réparation navale, il convient de souligner, que compte-tenu de l'état du marché, les ports français, dont les installations sont largement déficitaires, se doivent de faire preuve de la plus grande prudence avant d'engager de nouveaux investissements. En tout état de cause, il ne pourrait s'agir que d'opérations de modernisation ou de renouvellement d'équipements destinés à la réception des navires de dimensions petites ou moyennes, nos ports étant largement équipés pour les grands navires. En outre il faut que l'industrie de la réparation navale fasse preuve de son dynamisme, et de sa confiance dans l'avenir ».

Transports*Desserte ferroviaire de la station thermale de Bourbonne-les-Bains.*

17821. — 7 juin 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur la situation de la station thermale de Bourbonne-les-Bains en matière de desserte ferroviaire. En effet, quoique Bourbonne-les-Bains soit desservie par une voie ferrée à écartement normal, aucun train de voyageurs n'y circule plus depuis plusieurs années. Cependant, la station thermale de Bourbonne-les-Bains est en pleine expansion et est fréquentée plus particulièrement par des personnes âgées ou handicapées. La desserte éventuelle par train depuis Chaumont pendant la saison thermale ne pourrait-elle pas être étudiée et expérimentée pendant un temps suffisant ? Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens en faveur de la station thermale de Bourbonne-les-Bains.

Réponse. — Le service ferroviaire voyageurs a été supprimé entre Vitrey-Vernois et Bourbonne-les-Bains le 23 mai 1951 et un service de substitution routier a alors été créé (seulement) pendant les services d'été. En 1975, la desserte routière a été prolongée entre Vitrey-Vernois et Culmont-Chalindrey afin d'améliorer les correspondances avec les trains de Paris et du Sud-Est. Enfin en 1978, la période de circulation a été étendue pour couvrir les périodes d'ouverture de l'Etablissement thermal. Le rétablissement sur fer de cette liaison exigerait des investissements d'un montant élevé difficilement compatibles avec le faible potentiel de clientèle susceptible d'être intéressée par une telle opération. La S.N.C.F. soucieuse néanmoins d'offrir une desserte de qualité étudie les améliorations qui pourraient être apportées au service routier. Toutefois, les dispositions de la Loi d'orientation des transports intérieurs donnent désormais la possibilité aux régions d'organiser les services ferroviaires d'intérêt régional dans le cadre de conventions conclues avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions en ce domaine seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux appréciés, et en concertation étroite avec toutes les collectivités locales intéressées. La S.N.C.F. forte de cette collaboration régionale, poursuivra sa mission de satisfaire le droit au transport dont la dimension régionale est déterminante pour l'aménagement équilibré du territoire et en définitive le mode de vie. L'Etat quant à lui favorisera ce dialogue entre Région et S.N.C.F. à l'aide de contributions financières. L'étude de la réorganisation de la desserte Chaumont-Bourbonne-les-Bains pourrait être un premier pas vers un projet d'amélioration de tout le réseau de transport collectif de voyageurs, à établir sous l'égide de la région Champagne-Ardenne.

Humanisation des rapports entre la S.N.C.F. et les usagers.

17918. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** quels moyens nouveaux peut-il mettre à la disposition de la S.N.C.F. pour l'aider à humaniser le climat des relations entre cette entreprise et le public. Malgré ses efforts, la société nationale n'arrive pas encore à répondre aux besoins d'accueil et de personnalisation qu'espère sa clientèle. La grande majorité des usagers souffre d'un caractère anonyme et impersonnel qui marque le fonctionnement de ce service public : le rôle des personnels pourrait être déterminant pour l'amélioration de son image.

Réponse. — Dans le souci de bien connaître et d'améliorer l'état de ses relations avec ses usagers, la S.N.C.F. effectue régulièrement des sondages portant sur la qualité et l'évolution de son image de marque auprès du public. Le dernier, d'avril 1984, laisse apparaître différents aspects dans les résultats obtenus. Certains peuvent être qualifiés de positifs ; c'est le cas de la modernisation du matériel avec les trains Corail, de la mise en service du T.G.V., de la rénovation des gares ou encore des nouvelles tarifications. Cette première image paraît s'être

considérablement améliorée pendant ces dix dernières années ; non seulement techniquement, mais aussi commercialement, le train représente sans nul doute un mode de transport parfaitement intégré au monde d'aujourd'hui. D'autres résultats montrent toutefois que l'établissement public doit poursuivre ses efforts, notamment dans le domaine des contacts de ses agents avec la clientèle. La S.N.C.F. en a tiré les conclusions qui s'imposaient tant dans le domaine de la formation que dans celui du perfectionnement et de l'animation. Dans cet esprit, la direction de la communication de la S.N.C.F. a récemment entrepris une campagne de « publicité institutionnelle », première du genre à la S.N.C.F., destinée à valoriser et à impliquer les agents qui la représentent quotidiennement aux yeux du public. Il importe donc que tous les cheminots se sentent concernés par la réussite de cette campagne qui devrait se poursuivre sur plusieurs années. C'est par le développement de meilleurs rapports humains à tous les niveaux que la S.N.C.F. réalisera surtout de véritables progrès en utilisant de nou-

veaux moyens, notamment films de formation professionnelle, et enseignements tirés des services après-vente. L'amélioration de son offre, au-delà de ces actions de formation et de sensibilisation, doit contribuer à humaniser les rapports entre les voyageurs et ses agents. Certains produits sont d'ailleurs actuellement développés dans ce sens — trains loisirail, trains familles, offre J.V.S. (Jeune Voyageur Seul) — ou vont l'être prochainement — nouvelle première classe, projets pour les voyages de nuit. Tous ces produits montrent bien le souci qu'a la S.N.C.F. de prendre en compte les divers besoins de sa clientèle et contribuent puissamment à motiver son personnel pour qu'il réponde aux attentes des diverses catégories de voyageurs. C'est ainsi que des actions se développent au niveau des gares, telles l'amélioration des bureaux de renseignement et l'animation. Il faut d'ailleurs noter que tous les efforts faits par la S.N.C.F. dans ces domaines s'inscrivent dans le droit fil des missions que lui assigne son nouveau cahier des charges.